

Anafé

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

Une France inaccessible

**Rapport de visites en aérogares
Zone d'attente de Roissy-Charles de Gaulle**

Décembre 2007

Associations membres de l'Anafé

Acat France

Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France

Amnesty International France

Association des juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés

Avocats pour la défense du droit des étrangers

Cimade

Comité médical pour les exilés

Comité Tchétchénie

European legal network on asylum

Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés

Fédération générale des transports et de l'équipement – cfdt

Fédération des syndicats de travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques

Forum réfugiés

France terre d'asile

Groupe d'accueil et solidarité

Groupe d'information et de soutien des immigrés

Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen

Migrations santé

Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

Syndicat des avocats de France

Syndicat de la magistrature

Syndicat cfdt des personnels assurant un service air-france

Syndicat cfdt des personnels assurant un service aéroport de Paris

Principales abréviations utilisées

ADP	Aéroports de Paris
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
DAF	Division asile aux frontières (OFPRA)
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
DLPAJ	Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement
Gasai	Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (Police aux frontières)
HCR	Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INAD	Non admis
JLD	Juges des libertés et de la détention
MIINC	Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
PAF	Police aux frontières
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Transit interrompu
ZAPI	Zone d'attente pour personnes en instance

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 - LES SITUATIONS ADMINISTRATIVES DES PERSONNES MAINTENUES EN AEROGARE	2
A. Les non-admis	2
B. Les personnes en transit « interrompu » ou « assisté »	3
C. Les demandeurs d'asile	4
CHAPITRE 2 - L'ACCES DE L'ANAFE AUX LIEUX ET AUX PERSONNES : DES VISITES VIDEES DE LEUR SENS	5
A. Description physique des lieux	5
Terminal 1	6
Terminal 2	6
Terminal 3	7
B. Des visites réduites à une peau de chagrin	8
1. Refus d'accès aux locaux de police	8
2. Difficultés pour s'entretenir avec les personnes maintenues	10
3. Confidentialité des entretiens avec les maintenus	10
C. Les conditions de maintien des étrangers en aéroports	10
1. Locaux	10
2. Temps passé en aéroport	11
3. Accès aux sanitaires	11
4. Repas	11
CHAPITRE 3 - LES VIOLATIONS DES DROITS DES ETRANGERS	12
A. Déroulement du contrôle à l'arrivée	12
1. « Contrôles passerelle »	12
2. Les aubettes	13
B. Problèmes liés à la procédure de contrôle à l'arrivée	13
1. Non-notification des droits et difficultés de les exercer	13
2. Difficultés d'enregistrement des demandes d'asile	14
3. Confiscation des documents utiles à la demande d'asile	15
4. Le jour franc	15
5. L'interprétariat	16
6. L'accès au téléphone	16
7. Violences	17
8. La procédure d'éloignement	18
9. Renvois « sous escorte »	19
ANNEXES	21
ANNEXE A – Présentation et actions de l'Anafé	21
ANNEXE B – Qu'est ce qu'une zone d'attente ?	24
ANNEXE C - Convention d'accès permanent en zone d'attente	27
ANNEXE D - articles R. 223-8 et suivants du CESEDA	30
ANNEXE E - Arrêté du 30 mai 2006	31
ANNEXE F - Publications de l'Anafé	32

Introduction

L'accès sans restriction aux zones d'attente et à tous les lieux qui les constituent a toujours été une revendication de l'Anafé car les droits des personnes maintenues y sont souvent bafoués : manque d'informations sur la procédure et ses droits, impossibilité de téléphoner, de rencontrer un avocat, d'effectuer un recours.... Des témoignages attestent que ces pratiques sont régulières.

Le 5 mars 2004 après plusieurs mois de négociations, l'Anafé a signé une convention de six mois lui permettant un accès permanent à la zone d'attente de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle (Roissy-CDG). Une équipe de quinze personnes est autorisée à intervenir à tout moment dans le lieu d'hébergement de la zone d'attente (ZAPI 3¹) et de se rendre deux fois par semaine, trois fois depuis 2005, dans les aéroports afin de fournir une assistance juridique aux étrangers qui y sont maintenus. Cette convention est renouvelée depuis lors pour un an. Les visites en aéroports sont soumises à des conditions restrictives : elles doivent être préalablement autorisées et se déroulent en présence de deux personnes au plus, accompagnées en permanence par un agent de la PAF.

A chaque renouvellement de la convention, l'Anafé réclame un accès sans restriction aux terminaux aéroportuaires. Celui-ci lui a été refusé même si la possibilité de visiter les terminaux est passée en 2005 de deux à trois fois par semaine². De même, il a été obtenu que le numéro de la permanence juridique de l'Anafé soit affiché.

Sur les visites de l'Anafé en aéroport, la convention stipule que : « *les personnes habilitées peuvent visiter la zone internationale ... au nombre de deux au maximum ... à raison de trois fois par semaine ... elles sont accompagnées par un fonctionnaire de la police aux frontières. Elles peuvent avoir des échanges avec les étrangers, à l'exception de ceux pour lesquels une procédure est en cours, et accéder aux locaux où ces personnes sont en attente. Les visites de la zone internationale peuvent avoir lieu nonobstant le déroulement d'opérations de police. Les personnes habilitées ne sont pas autorisées à intervenir dans les procédures ou les opérations en cours* ».

¹ Zone d'attente pour personnes en instance.

² Cf. annexe C.

Difficultés de visite des locaux de police

Depuis le début de sa mission à Roissy en mars 2004, l'Anafé a pu remarquer une profonde divergence dans l'interprétation de la convention. L'article 1^{er} prévoit que « *la mission a pour objet de rencontrer les étrangers maintenus en zone d'attente en dehors des différentes phases administratives et judiciaires de la procédure* ». La PAF considère quant à elle que la seule mission de l'Anafé est de rencontrer les personnes formellement maintenues en zone d'attente. Selon elle, cela exclut la visite des locaux annoncés comme étant vides. Cette notion de « *phases de la procédure* » est floue et permet à la PAF de procéder à une interprétation plus restrictive que l'esprit initial de la convention.

Difficultés d'accès à la zone dite « internationale »

Il existe une autre divergence d'interprétation à propos de la définition de la zone d'attente³ : le ministère de l'Intérieur et la PAF considèrent que l'espace en amont du premier contrôle de police, dite « *zone internationale* », en est exclu. Pour sa part, l'Anafé s'en tient aux termes de l'article L. 221-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : « *la zone s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes* ». C'est entre autres pour cette raison que l'Anafé estime que les visites en aéroports font partie intégrante de sa mission. De plus, tous les témoignages recueillis depuis des années révèlent que c'est dans ces lieux que sont commises la plupart des violations des droits des étrangers et des violences policières.

Au cours des derniers mois, la ZAPI, c'est-à-dire la zone d'hébergement, a rarement dépassé la moitié de son taux d'occupation mais des situations similaires à celles de décembre 2002 et du printemps 2003 pourraient se reproduire, comportant plusieurs centaines de personnes maintenues dans les terminaux. Dans ces conditions, il est certain que les trois visites hebdomadaires seraient alors insuffisantes pour l'ANAFE qui souhaite apporter une assistance juridique à toutes les personnes qui en ont besoin.

Cet accès prévu par la convention reste à nos yeux trop limité. En 2006, lors des discussions avec le ministère de l'Intérieur, l'Anafé a récusé

³ Cf. annexe D sur la notion de zone d'attente.

l'ensemble des problèmes que ses représentants ont pu rencontrer lors des visites :

- impossibilité de joindre un responsable pour prévenir d'une visite,
- interdiction de visiter les aéroports à une heure choisie par l'Anafé,
- interdiction de visiter les postes de quart,
- interdiction de visiter des locaux vides,
- interdiction de visiter les locaux où des personnes sont maintenues (accès uniquement à l'accueil du poste de police),
- interdiction de s'entretenir avec les maintenus pour lesquels la procédure est achevée,
- impossibilité d'avoir un entretien confidentiel,
- impossibilité de consulter les notifications de maintien en zone d'attente qui n'ont pas été remises aux maintenus.

■■■

Dans le cadre de l'aide juridique apportée aux étrangers en difficulté dans la zone de Roissy, l'Anafé a procédé à une série d'observations portant sur la situation qui prévaut dans les aéroports. Un grand nombre d'irrégularités sont régulièrement constatées lors des contrôles des documents effectués dans les postes de police de l'aéroport. Les manquements à la procédure réglementaire sont nombreux et il est souvent difficile d'en discuter ouvertement avec les agents de la PAF. Beaucoup se retranchent derrière leur hiérarchie (« *dans la police, on a les ordres des supérieurs* ») ou leurs collègues (« *je ne suis pas au courant de ce dossier, c'est l'équipe précédente qui s'en est occupée* »). D'autres coupent court à toute discussion sans juger nécessaire de justifier la situation de l'étranger (« *on fait notre travail, ce n'est pas de votre ressort* »).

Le présent rapport a été rédigé à partir des comptes-rendus de 28 visites réalisées en 2006 et 2007. Les citations sont présentées sous la forme suivante : lieu de l'observation (T1 pour terminal 1, T2C pour terminal A, aéroport C...) et date de la visite (JJ/MM/AA).

Chapitre 1 - Les situations administratives des personnes maintenues en aéroport

Trois catégories d'étrangers maintenus se trouvent dans les aéroports :

- les « *non-admis* », qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour accéder au territoire français,
- les personnes « *en transit interrompu* » et « *en transit assisté* »,
- les demandeurs au titre de l'asile.

Les mineurs sont soumis à la même procédure que les majeurs. Pour les mineurs isolés, l'article L. 221-5 du CESEDA prévoit la désignation d'un administrateur ad hoc chargé d'assister le mineur durant son maintien en zone d'attente et d'assurer sa représentation juridique dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien⁴.

Les situations observées dans le cadre des visites ou des permanences téléphoniques et décrites dans ce chapitre ne peuvent prétendre à l'exhaustivité mais lorsque l'Anafé a connaissance de pratiques contestables, elle a pour usage d'alerter l'ensemble des intervenants de la zone d'attente, les pouvoirs publics, les organisations internationales, les institutions chargées de contrôler ces lieux et l'opinion publique.

A. Les non-admis

Un non-admis ou « *INAD* » est une personne qui n'est pas autorisée par l'administration à pénétrer sur le territoire français au regard des conditions d'entrée⁵. Les agents de la PAF procèdent à un examen des documents produits par l'étranger. S'ils estiment que ses documents ne sont pas valables, ils peuvent prendre une décision de refus d'entrée motivée, qui, une fois notifiée, permet de renvoyer l'étranger vers son lieu de provenance sous réserve du délai

⁴ Sur les critiques émises par l'Anafé Cf. *Note de l'Anafé, Mineurs isolés en zone d'attente*, octobre 2006 et *Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente*, mars 2006.

⁵ Telles que définies par les articles L. 211-1 à 10, L. 212-1, L. 212-2 et L. 213-1 à 8 du CESEDA.

éventuel d'un jour franc⁶. La PAF parle parfois d'« *inader* » une personne. L'étranger peut être placé en zone d'attente le temps strictement nécessaire à son renvoi. Le recours formé contre la décision de renvoi n'est pas suspensif, c'est-à-dire que l'intéressé peut être renvoyé quand bien même il a formé un recours devant le tribunal administratif. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 novembre 2007, ayant introduit un nouvel article L. 213-9 dans le CESEDA, il l'est toutefois pour les demandeurs d'asile. Pour eux, l'exercice de ce recours spécifique est soumis à des conditions qui risquent de s'avérer trop contraignantes pour qu'il soit efficace.

Les motifs de refus d'admission pris à l'égard des étrangers bloqués en aéroports sont divers⁷ :

- selon la loi, le justificatif d'hébergement doit être établi selon les règles, c'est-à-dire validé par la mairie du domicile de l'accueillant à une date antérieure à l'arrivée de l'étranger ;
- le nombre de jours de réservation d'hôtel est apprécié par la PAF au regard de la durée du séjour alors qu'aucun texte ne prévoit un nombre de jours minimum ;
- la PAF considère que la réservation doit entièrement être payée ;
- les moyens de subsistance sont calculés par rapport au montant du SMIC journalier, 59,08 euros par jour ; un viatique de 28 euros par jour est exigé des titulaires d'une attestation d'accueil, les mandats privés de type *Western Union* ne sont pas pris en compte.

Il peut aussi s'agir de personnes qui se rendent dans un autre pays de l'espace Schengen⁸ et sont arrêtées par la PAF ; cette dernière est en effet aussi chargée de vérifier si les conditions d'entrée dans le pays de destination finale sont

⁶ Cf. *Chapitre 3 Les violations des droits des étrangers / B. Problèmes liés à la procédure de contrôle à l'arrivée / 4. Le jour franc.*

⁷ Pour plus d'informations, *Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, mars 2006.*

⁸ L'espace Schengen est composé de : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède. Selon un texte adopté le 8 novembre 2007 par les ministres européens de l'Intérieur réunis à Bruxelles, les Etats baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie), la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Slovénie et Malte «remplissent les conditions préalables» à la suppression «des contrôles aux frontières intérieures à partir du 21 décembre 2007 pour les frontières terrestres et maritimes, et à partir du 30 mars 2008 pour les frontières aériennes».

satisfaites. *De facto*, il est fréquent que les critères appliqués pour refuser la poursuite d'un voyage soient ceux de la France et non ceux du pays de destination finale.

B. Les personnes en transit « *interrompu* » ou « *assisté* »

Un certain nombre de passagers se trouvent chaque jour à Roissy en transit vers une autre destination. En l'absence de texte réglementant les conditions précises, la PAF a toutefois pour usage de prendre une décision de non-admission afin d'interrompre un transit d'une durée supérieure à quatre heures.

Parmi eux, certains se trouvent en situation de « *transit interrompu* » pour trois raisons possibles :

1. à l'embarquement à Roissy sur son vol de continuation, l'étranger a fait l'objet d'un refus d'acheminement, la compagnie aérienne craignant d'acheminer une personne susceptible d'être soumise à une mesure de non-admission à l'arrivée et d'entraîner le paiement d'une forte amende⁹ ;
2. à l'arrivée à la frontière du pays de destination finale, il n'a pas été admis et a été refoulé par les autorités vers la France, le dernier pays par lequel il a transité ;
3. il a lui-même choisi de s'arrêter pour chercher à demander protection à la France.

Ces passagers sont alors remis à la PAF qui cherche en général à les renvoyer vers leur lieu de provenance précédent ou leur pays d'origine ou, si ce renvoi n'est pas possible immédiatement, les place en zone d'attente. Pour le premier cas, les autorités doivent se référer aux conditions qui sont décrites dans le Code frontières Schengen et qui sont bien entendu exigées pour le pays de destination finale. Il arrive qu'elles se réfèrent à tort aux conditions posées pour la France alors que les intéressés n'ont aucunement l'intention d'y séjourner.

Une personne peut également se trouver en « *transit assisté* » lorsque la PAF estime qu'elle présente un « *risque migratoire* » et la soupçonner de tenter de profiter de ce transit pour rester en France. Dans un pareil cas, la

⁹ En France, 5000 euros depuis la loi du 26 novembre 2003.

PAF la maintient dans le local de police situé dans l'aérogare pendant toute la durée de son transit, parfois au-delà de quatre heures, et l'accompagne au départ du vol de continuation. Selon la PAF, le procureur de la République, informé de cette pratique, ne s'y est jamais opposé.

Il s'agit d'une privation de liberté arbitraire et les personnes qui en font l'objet sont considérées comme non-admises en France mais aucune décision de non-admission ne leur est notifiée et elles n'ont donc pas accès aux droits prévus en cas de maintien en zone d'attente : pas d'accès au téléphone, pas d'assistance juridique, etc.

Cette pratique touche plus particulièrement les Chinois, les Guinéens et les Sud-américains. Elle semble se généraliser : « *des étrangers en situation de transit aéroportuaire font l'objet d'un accompagnement par la PAF durant leur transit. L'objectif est de lutter contre les filières. Les personnes ne sont ni non admises, ni placées en zone d'attente. Les étrangers concernés font l'objet de contrôles de police durant un délai maximum de 4 heures* »¹⁰.

T2F, 02/08/06 : Trois étrangers, dont deux Chinois, sont embarqués à la suite d'un « *transit assisté* ». Interrogée par l'Anafé sur leur situation, la PAF répond : « *ils n'ont rien de spécial, mais on les accompagne pour qu'ils ne se perdent pas* ».

T2C, 13/06/06 : Un ressortissant égyptien est arrivé le matin à 6h15. Il se rend à Moscou et son vol de continuation est à 12h. Il est maintenu en cellule durant près de 6 heures sans qu'aucune procédure ne lui soit notifiée.

T2E, 23/06/06 : Une Chinoise arrive de Hongkong et a pour destination finale Ouagadougou ; l'officier qui l'accompagne est incapable de préciser si elle a été informée de son placement en transit assisté ni même si elle a pu bénéficier de l'assistance d'un interprète.

T2B, 12/07/06 : Nous constatons la présence de deux personnes en partance. L'officier nous précise qu'elles sont « *accompagnées* » pour prendre leur vol. En fait seule l'une d'elles, de nationalité turque, est en « *transit assisté* ». Nous demandons à lui parler, puisqu'elle n'est pas en cours de procédure ; un refus nous est opposé.

T2C, 07/08/06 : Nous rencontrons une Béninoise avec deux enfants, un nouveau-né et un garçon

d'environ un an. Son vol est arrivé ce matin; les agents ne veulent pas nous dire depuis quand elle est là, l'un fini par nous indiquer : « *depuis 6h30 ou 7h00* ». Elle est en transit assisté, entre Lomé et Hong-Kong, son vol part à 13h. Nous voulons lui parler, ou tout du moins connaître sa situation et demandons à voir ses documents administratifs ; l'officier de quart nous dit qu'elle n'en a pas, « *l'assistance en transit n'est pas une procédure policière, c'est une assistance* ». Nous demandons si elle est privée de sa liberté en dehors de tout cadre légal. L'officier de quart rétorque que les personnes peuvent être maintenues quatre heures sans notification.

Comme elle est partie de Lomé pour se rendre en Chine, alors qu' « *elle n'en a pas vraiment le profil* », la PAF l'assiste dans son transit et fait des photocopies de ses documents, au cas où elle les aurait « *perdus* » au retour de Hong-Kong. Cette femme est libre selon l'officier de quart, juste « *assistée* ». Nous demandons si elle peut se promener en zone sous douane et si, par exemple, elle peut aller effectuer des achats. Il répond positivement en précisant qu'elle sera accompagnée d'un policier. Nous lui demandons si elle le sait et si elle a préféré être maintenue dans une cellule de 4 m². Il nous affirme qu'elle le sait, mais qu'elle n'a sans doute pas envie de parcourir les magasins avec ses deux enfants. Puisque selon l'officier de quart, elle est libre, nous demandons à nouveau à lui parler. Celui-ci maintient son refus en nous expliquant que puisque les représentants de l'Anafé ne peuvent s'entretenir avec une personne qu'une fois une procédure administrative notifiée, et, « *en l'occurrence, elle ne s'est pas vue notifier une procédure, vous ne pouvez pas lui parler* ». Nous lui répondons que « *si elle est libre, nous pouvons discuter avec elle* » ; l'officier commence à s'irriter, « *vous ne lui parlerez pas et je suis policier* ».

C. Les demandeurs d'asile

Une procédure dérogatoire au droit commun est organisée pour l'examen des demandes adressées au titre de l'asile dans des aéroports, des ports et dans certaines gares. L'article L. 221-1 du CESEDA précise que « *l'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui (...) demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente (...) pendant le temps strictement nécessaire (...) à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée* ». Cette procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile est particulière, d'une part parce qu'elle ne consiste pas en un examen de fond des motifs de la demande d'asile, d'autre part parce que la

¹⁰ Compte - rendu de la réunion annuelle du 5 juillet 2006 avec les associations humanitaires sur le fonctionnement des zones d'attente.

décision relève de la compétence du ministère (MIIINC), après transmission de l'avis d'un agent de la division de l'asile aux frontières (DAF) de l'OFPRA. Si la réponse du ministère est négative, le demandeur pouvait être renvoyé vers le pays de provenance sans recours suspensif jusqu'à la loi du 20 novembre 2007¹¹. Si la réponse est positive, l'étranger obtient un « *sauf-conduit* » valable huit jours qui lui permet de se rendre à la préfecture en vue de saisir l'OFPRA.

Chapitre 2 - L'accès de l'Anafé aux lieux et aux personnes : des visites vidées de leur sens

A. Description physique des lieux

Tout étranger maintenu en zone d'attente, qu'il soit non admis, en transit interrompu ou demandeur d'asile, doit se voir reconnaître les droits énumérés par l'article L. 221-4 du CESEDA¹².

A l'aéroport Charles de Gaulle de Roissy, pour chacun des huit aérogares T1, T2 (A, B, C, D, E et F) et T3, les étrangers peuvent être contrôlés dans deux lieux différents :

- dès leur sortie de l'avion lorsque la PAF décide de recourir à des contrôles « *passerelle* » ou « *en porte d'avion* » pour certains vols considérés comme sensibles ;
- lors de leur présentation aux **aubettes**, où s'effectue le contrôle habituel des documents d'identité et de voyage.

Ils sont alors conduits vers le **poste de police** du terminal où s'effectuent les premières vérifications ; si de plus amples investigations sont nécessaires, les dossiers sont examinés au **poste de quart**. À la différence des postes de police, il n'existe pas de poste de quart dans chaque terminal, par exemple au T2B et au T3. Les personnes contrôlées au T2B sont alors conduites au poste de quart du T2A, celles contrôlées au T3 vont au T1.

Pendant cette phase des contrôles, il n'est en général pas possible pour les représentants de l'Anafé de parler avec les personnes maintenues, au motif qu'elles sont en cours de procédure, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas encore reçu la notification de leur maintien en zone d'attente. Lors de la plupart des visites organisées dans les aérogares, les officiers de quart ne veulent pas s'entretenir avec l'Anafé ; il est même parfois impossible d'obtenir des agents de police le nom de l'officier de quart, celui-ci étant « *indisponible* ». Au cours de l'année 2006, les visites des postes de quart ont été purement et simplement interdites.

¹¹ La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France par arrêt du 26 avril 2007 pour n'avoir pas prévu un recours suspensif et effectif ouvert aux demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente. Depuis la loi du 20 novembre 2007, il existe une possibilité de recours « *suspensif* » mais qui ne peut être considéré comme véritablement « *effectif* » compte tenu des conditions de son exercice (délai très court de 48 heures, nécessité de motiver sous peine de rejet par ordonnance, sans audition, etc.).

¹² Logement et nourriture, souvent à la charge des compagnies aériennes, sont assurés pendant toute la durée de leur maintien.

Zone dite « internationale »

Tant qu'un étranger n'a pas été enregistré par la police, il n'existe pas pour l'administration, ce qui peut l'exposer à une situation extrêmement précaire. Un étranger qui débarque d'un avion et se dirige vers les aubettes de contrôle traverse l'espace de l'aéroport parfois désigné comme zone dite « internationale » ou « stérile ». Des étrangers ont témoigné être restés parfois plusieurs jours, dans cette zone sans parvenir à se faire enregistrer par la PAF. Ils n'ont alors pas la possibilité d'exercer les droits les plus élémentaires : certains ont témoigné avoir été nourris par des passagers et avoir dormi sur des banquettes pendant plusieurs jours.

Terminal 1

En 2007, à la suite d'importants travaux dans le terminal, une salle neuve est affectée au maintien des étrangers.

Le nouveau **poste de police** est situé entre les satellites /1.2.3/ et /4.5.6/. Il est composé de trois pièces, la première dès l'entrée est une salle de repos destinée aux policiers. La seconde est la salle de maintien proprement dite. À l'entrée, se trouve un bureau, la pièce est grande, dispose de bancs et comporte deux téléphones, l'un à carte, l'autre gratuit. Le 18 juillet 2007, la sonnerie du téléphone gratuit était coupée, il n'y avait aucun moyen d'avoir connaissance d'un appel entrant. À côté de cette salle se trouve une petite pièce destinée à la fouille.

Le **poste de quart** se situe juste à côté des contrôles frontières, il est assez petit (salle d'accueil et trois petits bureaux). Il n'y a pas de salle de maintien. Quelques chaises à l'accueil sont installées pour les étrangers à l'égard desquels des vérifications sont en cours.

Terminal 2

Au **terminal 2A**, l'ancien poste de police de la porte 7 n'est plus utilisé depuis février 2006 en tant que tel. Cet endroit est désormais une « vigie », une sorte d'accueil où sont réceptionnées les « entrées au salon » - salle plus officielle et « commerciale » gérée par ADP. C'est dans cet endroit que les visiteurs de l'Anafé se procurent l'indispensable « badge vert » qui permet de circuler en dite zone « internationale », en échange d'une pièce d'identité.

Le **poste de police du 2A**, en sous-sol, est récent. L'accueil est situé à côté de la zone dite « internationale », à environ quinze mètres du

tarmac ; a été installé un banc pour les voyageurs et une bombonne d'eau. Ce poste possède deux grandes salles de maintien, récentes, claires, séparées l'une de l'autre :

1. la salle au fond est grande (environ 20 m²), elle contient deux bancs encastrés dans le mur, face-à-face ; cette salle est réservée aux personnes « pour l'embarquement » ; aucun téléphone n'y est installé ;
2. la salle mitoyenne est plus grande (environ 30 m²), elle contient également deux bancs encastrés ; cette salle est réservée aux personnes « en transfert pour ZAPI » ; un téléphone y a été installé au début de l'année 2007.

Ces salles sont munies de portes avec serrure et hublot. Un poste de contrôle vitré permet d'observer simultanément les deux salles. Au fond de chacune des salles, la porte d'accès aux toilettes est verrouillée. Les étrangers ne peuvent les utiliser que sous la surveillance d'un policier. Le couloir dispose d'une cabine téléphonique à carte.

À côté de la salle n°2, un espace qui peut se fermer au moyen d'un rideau est utilisé pour procéder aux fouilles et aux palpations.

Derrière l'accueil et sur l'aile droite du poste se trouvent les bureaux de la PAF (salle de rédaction, salle de repos...).

L'accès au **poste de quart du terminal 2A** est systématiquement refusé à l'Anafé depuis le mois de juin 2006.

Au **terminal 2B**, il n'y a pas de poste de quart. Dans le **poste de police**, la cellule de maintien et de garde-à-vue est située dans une pièce plutôt vétuste entre l'espace d'accueil et la salle de repos des agents. Il faut passer derrière le guichet où sont installés les gardiens pour la visiter. Ces derniers refusent parfois l'accès. La cellule est assez petite, 5 ou 6 m², et munie d'un seul banc. Deux vitres couvrent les côtés, la porte est également vitrée, une petite ouverture, pratiquée dans le bas de la porte, tient lieu d'aération. Le téléphone est situé en-dehors de la cellule et la fontaine d'eau se trouve dans la salle de repos voisine. Selon la police, cette cellule est très peu utilisée ; la plupart des personnes qui y sont maintenues sont en cours de réacheminement ; les autres sont en général conduites au poste de quart du 2A. Lors d'une visite, le 31/05/07, les visiteurs de l'Anafé ont constaté qu'il n'y avait pas de téléphone gratuit à la disposition des maintenus.

Au **terminal 2C**, les locaux du poste de police sont en sous-sol ; c'est sombre et, selon un policier, « *quand il fait chaud, il fait très chaud, et c'est pour tout le monde pareil* ». À gauche de l'accueil, placées sous la surveillance directe de la police, deux petites cellules vitrées d'environ 4 m², avec une minuscule ouverture dans la vitre pour l'aération. Chaque cellule contient un petit banc et un autre se trouve juste devant l'une des deux cellules. La porte reste selon la PAF constamment ouverte, ce qui permet aux étrangers maintenus d'accéder facilement au téléphone, placé à l'extérieur. La bombonne d'eau se situe dans la salle de repos des fonctionnaires de police. Les toilettes sont au fond du couloir à gauche, à l'extérieur du poste de police.

Le **poste de quart du terminal 2C**, où se trouve l'officier responsable des 2C et 2D, est situé non loin du poste de police, en zone dite « *internationale* » à côté des aubettes. Il est constitué d'une grande pièce où s'effectue l'accueil et de deux bureaux.

Le **terminal 2D** est réservé aux vols dits « *Schengen* », internes à l'Europe. Il n'y a pas de contrôles effectués par la PAF, ni de lieu de maintien. Le poste de police, minuscule, est exclusivement affecté à la police judiciaire.

Au **terminal 2E**, tous les bureaux de police se situent au même endroit : bureaux des majors, bureau de l'officier du **poste de quart, poste de police** et cellules de maintien. L'endroit est récent et clair, sur deux étages. Au rez-de-chaussée, les bureaux de la PAF. Au pied des escaliers se trouvent quelques autres bureaux et une grande salle de maintien, d'environ 25 m², munie de bancs encastrés dans le mur sur trois côtés de la pièce et de trois caméras de vidéosurveillance, placées au plafond, permettant de couvrir la totalité de la pièce. C'est la seule cellule ayant des toilettes à proximité (hommes et femmes). Cette pièce est sans aération, ni téléphone ou fontaine d'eau. Les policiers justifient l'absence de téléphone pour des raisons de sécurité, mais l'agent de police, interpellé sur ce point, assure que les maintenus peuvent librement utiliser le téléphone du bureau de quart. La porte est constamment verrouillée ; au-dessus du hublot de surveillance, un panneau indique : « *lors de la rétention de personnes, veillez à bien fermer la porte à double tour* ». L'Anafé n'a jamais vu de personnes maintenues dans cette cellule.

Au fond du couloir, l'espace d'accueil muni d'un simple banc donne sur la zone dite « *internationale* ». Sur la gauche, une petite salle de maintien d'environ 5 m², vitrée, avec trois

bancs encastrés. Il n'y a pas d'aération mais la porte est généralement ouverte.

Au **terminal 2F**, l'entrée du **poste de police** était, durant le courant de l'année 2006, soustraite à la vue des voyageurs par de grands paravents pour cacher les personnes assises à l'extérieur du poste en cas d'affluence. Les paravents ont disparu, semble-t-il à la fin de l' « *opération Picaros* » par laquelle de nombreux Boliviens, parfois une cinquantaine, ont été renvoyés en collaboration avec l'Espagne dès l'arrivée des vols. La cellule se situe au fond du poste de police derrière l'espace d'accueil où sont placés trois bancs. Elle mesure environ 7 m², elle contient un petit box de 2 m², vitré contenant deux bancs. Cette pièce est vétuste et sale, sans aération, elle sent l'urine et est parfois jonchée de restes de nourriture. Une inscription, parmi d'autres, sur le mur : « *on nous traite comme des rats* » (05/05/06). La porte serait toujours fermée. La cabine téléphonique est située à l'extérieur du poste, en zone dite « *internationale* », environ à 15 mètres. La bombonne d'eau est réservée à la police.

Terminal 3

Au **terminal 3**, le **poste de police** est situé dans le hall des départs, il est composé de trois pièces : l'accueil, une salle de procédure et une salle de repos partagée avec les militaires travaillant dans le cadre du plan Vigipirate. Le futur **poste de quart** et la future salle de maintien seront dans le bâtiment des arrivées.

Ce sont principalement des vols charters qui atterrissent au terminal 3. En général, les personnes contrôlées sont conduites au poste de police, avant d'être transférées au poste de quart du terminal 1 en vue de l'analyse plus approfondie de leurs documents et d'un éventuel maintien en zone d'attente.

Le poste de police est composé de deux pièces mitoyennes et du bureau de quart. Une porte permet d'accéder directement à la salle de maintien : cette salle est neuve, munie de bancs fixés dans les murs. Le mur mitoyen avec le quart est percé d'une vitre en plexiglass teintée. Selon la police, les maintenus peuvent téléphoner des cabines à l'extérieur de la salle de maintien mais un agent de police nous assure que « *cette salle de maintien n'est jamais utilisée* ».

L'agencement de l'aérogare T3 semble avoir été conçu de façon à éviter toute errance de passagers : ces derniers arrivent en bus, passent par des portes qui ne s'ouvrent que de l'intérieur et sont surveillées par les agents de la PAF.

B. Des visites réduites à une peau de chagrin

En dépit de la convention établissant les modalités d'exercice de la mission de l'Anafé (cf. introduction), la PAF limite très sévèrement la portée de nos visites.

Après l'intensification de nos visites au printemps 2006, Jean-Yves Topin, alors contrôleur général de la PAF à Roissy, a adressé aux agents de la PAF une note de service du 6 juillet 2006. Il leur rappelle les termes exacts de la convention et leur explique qu'en apportant de trop grandes restrictions à nos demandes, certains officiers vidaient de son sens la convention¹³. Cette note en fait a considérablement limité l'intérêt des visites faites dans les aérogares du fait de certaines précisions.

Note interne à la PAF :

« [...] Il convient de prendre toute disposition pour que lors des visites, les représentants de l'Anafé puissent s'entretenir avec les personnes placées en zone d'attente qui se trouvent en aérogare.

Je vous rappelle qu'en revanche les représentants de l'Anafé n'ont pas à s'entretenir avec les personnes qui ne sont pas placées en zone d'attente. De même, lorsque les étrangers sont en phase de réacheminement, il s'agit d'une opération de police et les représentants de l'Anafé n'ont pas à intervenir dans quelque procédure ou opération de police en cours. Lors de leur visite en aérogare, ces derniers n'ont pas à visiter les bureaux de l'officier de quart puisque si des personnes s'y trouvent c'est qu'une procédure est en cours.

A l'issue de chaque visite, le fonctionnaire qui les aura accompagnés rendra compte au commandant d'aérogare concerné et rédigera un flash d'information circonstancié relatant les sites visités, les entretiens éventuels avec les personnes placées en zone d'attente et les observations qui auront pu être faites.

Les commandants d'aérogare veilleront au respect de la présente note qui sera lue aux appels et sera affichée dans chaque service de Quart et d'Immigration. Il leur appartiendra également de sensibiliser les chefs de poste. Tout incident me sera reporté sans délai ».

1. Refus d'accès aux locaux de police

Il est courant que l'accès à certains locaux soit refusé aux représentants de l'Anafé. Les motifs invoqués diffèrent d'une visite à l'autre : locaux annoncés comme étant vides, postes de quart ou salles de maintien inaccessibles.

• Contrôles « passerelle » et aux aubettes

T2F, 23/03/07 : Nous demandons à assister à un contrôle en porte d'avion. Après s'être renseigné auprès de son chef, notre guide nous informe qu'il nous est impossible d'assister à ces contrôles.

T2A, 23/03/07 : Nous demandons s'il est possible d'accéder aux aubettes. L'agent de police répond que nous pouvons seulement accéder aux postes de police et salles de maintien.

• Locaux vides

T2A, 17/02/06 : L'agent de la PAF nous explique que, par souci de transparence, il veut bien nous montrer les locaux vides mais que c'est totalement informel et que ce n'est pas un droit.

T2B : Il n'y a personne dans les locaux et nous ne sommes pas autorisés à visiter ces locaux vides. Nouveau refus lorsque nous demandons à assister à l'arrivée d'un vol en provenance de La Havane. Il y a des chances que des demandeurs d'asile en débarquent et qu'ils soient contrôlés par des policiers dès la sortie de l'avion. Lors de la même visite, nous pourrions tout de même visiter un local de maintien vide, celui du 2C : il y règne une chaleur étouffante et l'aération est inexistante.

T1, 27/02/06 : Nous arrivons à l'aérogare T1 à 10 heures et appelons immédiatement le poste de police. L'agent de police arrive environ un quart d'heure plus tard et nous explique qu'un malentendu sur l'heure de notre rendez-vous est la raison de son retard. Elle nous annonce que nous allons commencer par l'aérogare T3 et qu'ensuite seulement nous irons au T1. Il y a un vol en provenance de Dakar au T3 et des personnes maintenues : cela peut nous intéresser. Nous préférons commencer par le T1. L'agent appelle le poste pendant au moins dix minutes. Nous sommes finalement autorisés à nous rendre au T1, plus d'une demi-heure après avoir prévenu de notre arrivée. Nous apprendrons plus tard, par l'officier de quart qu'une femme et son enfant en bas âge y avaient été maintenus avant notre arrivée. Elle aurait été très agressive et crié durant son maintien. Enfin, au T3, il nous sera dit qu'il n'y

¹³ Cf. Introduction / Les aérogares.

avait eu aucun vol en provenance de Dakar ce matin-là.

T2F, 23/03/07 : Nous sommes deux à visiter le poste de police, l'une de nous demande à voir la salle de maintien, même vide. Le policier présent accepte mais le supérieur de cet agent qui s'était absenté un instant crie lorsqu'il la voit et la pousse : « *vous sortez de là, c'est fini, la visite s'arrête là !* ».

- **Postes de quart**

T2, 03/07/06 : Nous demandons à aller voir le poste de quart. « *Le poste de quart, c'est interdit ; je ne vous y emmène pas. Nous n'allons que dans les postes de police et c'est tout* », rétorque l'agent de la PAF. Nous protestons et recevons la réponse suivante : « *je n'y peux rien, c'est comme ça. Vous avez le commissaire et les autres là-haut ; si vous avez des réclamations, vous pouvez les appeler* ».

T2E, 19/07/06 : L'agent de la PAF qui nous reçoit semble ne pas être au courant de notre visite. Nous avons pourtant prévenu le ministère de l'Intérieur la veille. Il dit que ça ne l'arrange pas, que ce matin il a beaucoup de travail. Il ajoute qu'il faut prévenir plus tôt et qu'en ce moment, il n'y a pas assez de personnel et beaucoup de voyageurs. Il consent finalement à cette visite.

T2A, 30/06/06 : Pour l'agent de la PAF qui nous accompagne, nos visites n'ont pas pour objet de visiter les locaux mais de voir et éventuellement de nous entretenir avec les maintenus en transfert vers ZAPI. L'accès au poste de quart nous est refusé. Il ajoute que l'Anafé n'a pas le droit de rencontrer l'officier de quart.

T2A, 13/06/06 : L'officier de quart pour le terminal A n'est pas disponible car il a « *trop de travail* ». Le quart est donc fermé et l'accès nous est refusé. L'agent de police dit qu'« *il a des problèmes de hiérarchie* ».

T2E, 13/06/06 : Nous demandons combien de personnes ont été maintenues dans la matinée. L'agent de police nous indique qu'à sa connaissance, il n'y a eu que trois Chinois mais qu'actuellement, il n'y a personne dans le terminal E. En posant quelques instants plus tard la même question à un agent qui assure l'accueil dans le poste de police, celui-ci nous indique que dix personnes ont été maintenues dans la matinée. Impossible d'en savoir plus sur leurs nationalités et leurs destinations car il coupe court à la discussion. En ce qui concerne les questions d'ordre procédural et administratif, l'agent nous indique que nous devons voir cela avec l'officier de quart. Ce dernier est très occupé au terminal F et ne pourra pas nous rencontrer.

- **Salles de maintien**

T2F, 23/06/06 : Il nous est impossible de voir la salle de maintien : « *la convention ne prévoit qu'un accès à l'accueil* ». Un agent ajoute avec véhémence que les procédures de visa d'escale ne relèvent pas des prérogatives de l'Anafé et encore moins les contrôles passerelles.

T2F, 21/06/06 : L'accès aux locaux derrière le comptoir nous est refusé : « *c'est notre partie du poste de police ; il y a la partie publique et celle réservée à la police* ». Nous n'aurons pas accès à la salle de rétention où deux personnes sont actuellement en cours de procédure.

T2C, 25/08/06 : Notre guide demande en rentrant si des étrangers sont présents. Tous les officiers répondent par la négative mais une jeune femme ajoute « *on vient de faire le dossier* ». Sa voix est vite couverte par les dénégations de ses collègues.

T2E, 23/08/06 : Nous demandons à voir les salles de maintien. « *Ah ça non !* » répond le policier. Pour aller en salle de maintien, il faut emprunter le couloir et, dans ce couloir, « *il y a des choses qui ne concernent pas les zones d'attente* ». « *Il y a des choses que vous ne devez pas écouter* ». Nous pourrions juste regarder le poste de télévision relié à la vidéo surveillance. Une personne maintenue est présente.

T2A, 25/08/06 : La police aux frontières assure que personne n'est maintenu. Nous nous dirigeons tout de même vers la salle de maintien. Notre guide nous rattrape immédiatement en nous disant que « *s'ils disent qu'il n'y a personne, c'est qu'il n'y a personne* ».

T2E, 19/07/06 : Nous demandons à voir les salles de maintien. L'officier répond que c'est impossible : ils ont reçu une note de service de la direction venant préciser les dispositions de la convention et selon cette dernière, nous ne pouvons pas accéder aux salles de maintien mais uniquement aux salles d'accueil des postes de police. Il précise que si les personnes maintenues ne sont pas en cours de procédure, nous pouvons nous entretenir avec elles et les officiers les feront venir à l'accueil du bureau de police, mais que nous ne pourrions pas les rencontrer en maintien.

T1, 28/06/06 : Selon l'interprétation de la convention de l'agent de police présent, nous n'avons le droit de voir que les locaux de maintien. Le reste serait strictement professionnel et relèverait uniquement du travail de la police.

T2A, 31/005/07 : L'accès aux salles de maintien nous est refusé car des personnes actuellement en cours de procédure y sont maintenues.

2. Difficultés pour s'entretenir avec les personnes maintenues

La convention limite l'accès des membres de l'Anafé aux étrangers « *en cours de procédure* » : les seuls avec lesquels il est possible de s'entretenir sont ceux qui attendent leur transfert en ZAPI. L'Anafé s'inquiète que la quasi-totalité des personnes maintenues soient le plus souvent annoncées comme étant « *en cours de procédure* » et qu'il soit alors impossible de les rencontrer.

T2F, 17/02/06 : Nous demandons à parler à un maintenu, la PAF refuse en nous disant qu'il est « *en cours de procédure* ». Nous constatons qu'il a entre les mains ses papiers de notification de non-admission, ce qui signifie que la procédure est terminée. Nous serons finalement autorisés à lui parler.

T2E, 05/05/06 : Six Chinois sont en attente d'être transférés en ZAPI. L'agent de police qui nous accompagne nous refuse le droit de leur parler ; nous lui rappelons que l'Anafé a le droit de s'entretenir avec les maintenus qui sont en instance de transfert et il finit par accepter.

T2A, 21/06/06 : Nous demandons à voir les personnes présentes, puisqu'un des gardiens nous a avertis que deux d'entre elles n'étaient plus en cours de procédure. La réponse est négative. Nous rappelons alors les termes de la convention. On nous réplique : « *la convention de la police, c'est : on a des supérieurs* ».

T2E, 21/06/06 : Deux agents accompagnent deux Asiatiques qui viennent du terminal A. Interdiction de leur parler, « *ils sont en cours d'embarquement* ».

T2E, 23/06/06 : Un Mexicain arrivé la veille de Mexico, revient de la ZAPI et attend son vol de retour vers Mexico. Nous demandons à voir ses documents administratifs pour connaître les motifs de non-admission : « *impossible ! Pour voir des documents d'officier de protection judiciaire, il faut demander à l'officier de quart qui est en F* ». Nous faisons remarquer que nous voyons régulièrement ces documents quand nous traitons les dossiers en ZAPI : « *oui, mais c'est en ZAPI, et ici c'est l'aérogare !* ».

T2E, 19/07/06 : Nous interrogeons l'officier sur les personnes maintenues : il y a une personne en attente d'un vol, une autre en cours de procédure. Un autre officier s'empresse de préciser que ces personnes ne relèvent donc « *pas de notre compétence* ». Elles sont assises sur un banc face au bureau de police ; l'accès à l'eau et aux toilettes n'est pas direct car il faut sortir du poste pour s'y rendre. Nous demandons si elles ont pu avoir accès à un interprète et à quelle heure elles sont arrivées : il nous est

répondu que cela ne relève pas de notre compétence, que ces personnes sont « *en procédure* ».

3. Confidentialité des entretiens avec les maintenus

Alors que la convention stipule que « *sous réserve du respect des consignes de sécurité, les personnes habilitées peuvent intervenir librement dans la partie hébergement des locaux dénommés ZAPI 3 ... Elles peuvent y rencontrer les étrangers maintenus et s'entretenir librement et de manière confidentielle avec eux* », les représentants de l'Anafé n'ont pas pu systématiquement s'entretenir de manière confidentielle avec les maintenus.

T2F, 03/07/06 : Nous parlons avec deux maintenus, sous la surveillance du policier qui est posté à l'entrée de la salle de maintien. Quand nous lui rappelons que nous avons le droit à un entretien confidentiel, il répond : « *on est dans nos locaux, il ne faut pas exagérer quand même ; je fais mon devoir : je surveille* ».

C. Les conditions de maintien des étrangers en aérogares

1. Locaux

La taille et la propreté des salles de maintien varient considérablement d'un poste à l'autre. Certaines cellules sont pratiquement insalubres, sans aération et sans vitre et il n'est pas rare qu'elles soient pleines (notamment au 2F).

T2B, 15/09/06 : Nous apprenons que si le nombre de personnes retenues dans un poste de police est trop important, elles sont réparties entre les postes des aérogares proches ou maintenues dans une salle d'embarquement libre. Un renfort en personnel est alors réquisitionné dans un autre poste.

T2F, 13/06/06 : Il nous est possible de voir les personnes maintenues mais pas de communiquer avec elles. Une vingtaine de personnes sont agglutinées dans la petite salle de maintien, qui mesure entre 6 et 8 m². Toutes ces personnes sont debout car il n'y a pas assez de bancs ni de chaises. A l'heure de notre visite, à 15h00, l'officier nous indique que ces personnes sont présentes depuis 8h00. Nous nous offusquons des conditions de maintien

alors que les salles vides du terminal E permettraient de les accueillir, le temps que soient traités leurs dossiers. L'officier de quart nous dit partager notre désapprobation d'une telle « *situation inacceptable* », mais il lui est impossible de faire transiter ces personnes dans un autre terminal. Il ne voit d'autre solution que de transférer le personnel du terminal E vers le terminal F, afin d'apporter un appui dans le traitement des dossiers.

2. Temps passé en aéroport

Après son débarquement, l'étranger a un premier contact avec la police qui va lui notifier la décision de maintien en zone d'attente avant de le transférer le cas échéant en ZAPI. Le délai entre la première présentation à la police et la notification de maintien ne doit pas se prolonger au-delà d'« *une période excessive* ». Un officier du T1 estime que la durée moyenne varie entre « *30 minutes et 3 heures* », selon le temps des vérifications et la disponibilité d'un véhicule pour le transfert en ZAPI. Les membres de la permanence téléphonique de l'Anafé constatent que cette durée est en réalité souvent supérieure à quatre heures.

Le juge des libertés et de la détention sanctionne régulièrement des délais jugés excessifs.

T2E, 13/06/06 : Une jeune personne attend à l'extérieur avec son enfant. Selon les indications fournies, il s'agit de demandeurs d'asile palestiniens mais leur dossier n'est pas encore traité. Le lendemain, nous rencontrons cette jeune femme en ZAPI, nous constatons qu'elle est mineure, qu'elle est accompagnée de son mari et de deux enfants en bas âge, que sa notification de maintien en zone d'attente est datée du 13 juin à 22h15, soit 7 h après notre visite.

T2A, 12/07/06 : Nous demandons le temps moyen nécessaire au traitement d'un dossier : l'officier nous répond que c'est aléatoire, cela dépend du travail du poste de quart mais que cela dépasse rarement les 5-6 heures.

3. Accès aux sanitaires

L'accès aux sanitaires n'est presque jamais direct : les maintenus doivent soit réclamer une clé à un agent ou se faire accompagner. Dans plusieurs postes, les agents de police enferment les maintenus. Il est fréquemment affirmé que « *l'accès aux toilettes est bien évidemment libre, il suffit de demander...* », mais, selon certains témoignages, des agents tardent avant d'y accompagner les personnes.

4. Repas

Dans les aéroports, la nourriture est apportée directement de ZAPI ; elle est aux frais des transporteurs aériens pour les non-admis.

Comme il a été décrit plus haut, seuls quelques postes de police contiennent une bombonne d'eau laissée à la disposition des étrangers maintenus. De manière générale, la police explique que les fontaines d'eau ne sont jamais installées dans les cellules pour des motifs de sécurité. La plupart de ces cellules sont en effet vitrées, au moins partiellement, et la PAF craint que les bombonnes de plus de 18 kg ne puissent servir de projectiles.

Chapitre 3 -

Les violations des droits des étrangers

A. Déroulement du contrôle à l'arrivée

1. « Contrôles passerelle »

À la descente de l'avion, les passagers des vols en provenance de pays hors de l'Union européenne se rendent aux aubettes situées à la sortie de la zone dite « internationale », en vue du contrôle de leurs passeports et de leurs billets. Depuis quelque temps, pour les vols considérés par la PAF comme « sensibles » ou « à haut risque migratoire », les « contrôles passerelle » réalisés par les agents de la Brigade Mobile d'Intervention (BMI) ont nettement accru.

Ce type de contrôles ponctuels a pour objectif d'identifier l'aéroport d'embarquement et la compagnie du vol de certains passagers. Il s'agit aussi d'éviter que certains d'entre eux fassent « disparaître » leur passeport ou leur billet. Ainsi, si leur pays de provenance est connu, ils y certainement renvoyés. Les vols pour lesquels ces contrôles passerelle sont fréquents viennent de Chine, du Venezuela et des pays d'Afrique subsaharienne. Pour ces contrôles, les policiers se positionnent à la sortie de l'avion, directement dans la passerelle, et effectuent à cet endroit un premier contrôle des documents. Certains passagers doivent remettre leur passeport et suivre les agents au poste de police, sans que rien ne leur soit expliqué la plupart du temps.

L'Anafé s'inquiète de la volonté du gouvernement de favoriser le contrôle des flux migratoires au détriment de la protection et de l'accueil des étrangers, en particulier des demandeurs d'asile.

La multiplication de mesures prises, au cours des dernières années, afin de limiter les arrivées aux frontières et l'accès au territoire aggrave cette tendance¹⁴. Ainsi, l'Anafé note la multiplication de fichiers informatisés :

- le décret du 19 décembre 2006¹⁵ prévoit que les données à caractère personnel

¹⁴ Pour plus d'informations sur les contrôles en amont *Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, 2007, introduction.*

¹⁵ Décret n° 2006-1630 du 19 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2006-64

(le numéro et le type du document de voyage utilisé, la nationalité, le nom complet, la date de naissance, le point de passage frontalier utilisé pour entrer sur le territoire des États membres, le code de transport, les heures de départ et d'arrivée du transport, le nombre total des personnes transportées et le point d'embarquement initial) sont transmises par les transporteurs aériens dès la clôture du vol par envoi électronique sécurisé au ministère de l'intérieur ;

- le décret du 11 octobre 2006¹⁶ précise que « la finalité de ce dispositif est d'améliorer la vérification de l'authenticité des documents de voyage et des visas ainsi que de l'identité des étrangers lors des contrôles aux frontières et de permettre, le cas échéant, l'identification des étrangers qui, ayant présenté leurs documents de voyage et leurs visas à l'embarquement, sont dépourvus de ces documents à leur arrivée en France ». Ces images seront scannés sur un CD-rom confié au commandant de bord de l'aéronef, au chef de cabine ou à un agent de sécurité embarqué, chargé de remettre ce pli sans délai, à l'arrivée de l'aéronef à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, aux fonctionnaires de police individuellement habilités par le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy. Le décret prévoit également que « le droit d'opposition des personnes prévu par les dispositions de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978¹⁷ susvisée ne s'applique pas au présent traitement ».

Le service de coopération technique internationale de police (SCTIP), présent dans certains pays de départ, peut également transmettre une « fiche alerte/risque d'immigration irrégulière », avant l'arrivée d'un vol, concernant certains passagers afin d'attirer

du 23 janvier 2006 et fixant les modalités de transmission au ministère de l'intérieur des données relatives aux passagers par les transporteurs aériens, NOR: INTD0600281D.

¹⁶ Décret n° 2006-1243 du 11 octobre 2006 pris pour l'application de l'article L. 625-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et relatif à un dispositif agréé de numérisation et de transmission, par les entreprises de transport aux autorités françaises chargées du contrôle aux frontières, des documents de voyage et des visas, JO n° 238 du 13 octobre 2006.

¹⁷ Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, version consolidée au 24 janvier 2006.

l'attention des policiers présents à l'aéroport de transit ou d'arrivée.

A l'issue des contrôles effectués en passerelle et avant la présentation au poste de police, les agents de police interpellateurs rédigent un rapport de mise à disposition. Il s'agit d'un acte particulier dans la mesure où il n'est pas administratif et que ce n'est pas plus un procès-verbal soumis aux règles de forme habituelles. L'agent de police, qui le plus souvent n'a pas le grade pour dresser un procès-verbal, décrit la situation qu'il rencontre lors de l'interpellation : numéro du vol, provenance, physique de la personne, langue parlée etc. Parfois, ces rapports font état de signalements effectués avant même l'interpellation, notamment par des compagnies de contrôle privées, se trouvant dans les aéroports de provenance. On peut aussi y lire des informations que la PAF a pu recueillir grâce aux passeports qui ont été scannés par la compagnie aérienne lors de l'embarquement et qu'elle a étudiés pendant le vol. Ces documents n'étant pas des actes administratifs, ni des procès-verbaux, ils ne sont pas portés à la connaissance des intéressés lorsqu'ils sont dressés et il n'est donc pas possible pour eux de faire porter des éventuelles rectifications ni d'apporter des observations. Concrètement, ils sont visibles pour la première fois par un tiers seulement lors de la comparution devant le juge judiciaire, soit quatre jours après l'arrivée, c'est-à-dire souvent bien trop tard pour contester utilement des éléments qu'ils comportent. Ils sont pourtant déterminants pour la suite de la procédure, notamment pour l'identification de la provenance, qui est souvent la garantie pour la PAF d'un réacheminement effectif, ou encore pour la détermination de la langue de procédure.

2. Les aubettes

Les aubettes situées en sortie de la zone dite « internationale » sont les lieux habituels de contrôle. Des files d'attente distinguent en général les ressortissants communautaires de ceux des autres pays.

T2B 12/07/06 : L'officier nous explique la procédure et le fonctionnement du système de lecture optique des passeports. Une machine reliée à un ordinateur lit les documents d'identité. En cas de problème, une fiche apparaît sur l'écran. Elle peut notamment indiquer le casier judiciaire d'une personne, sa situation vis-à-vis du fisc... De même, le numéro de passeport peut avoir été enregistré sur une « liste noire ». Une note Interpol peut aussi apparaître pour certaines nationalités. À chaque fiche, correspond une « conduite à tenir ». L'officier

nous dit qu'il lui appartient d'apprécier la nécessité de passer ou non les documents dans la machine. Par exemple, les passeports avec un premier visa ou ceux des personnes de nationalité roumaine ou bulgare sont systématiquement considérés comme « suspects ». La principale difficulté, selon lui, est de déceler les usurpations d'identité, des Africains notamment.

Alors que les ressortissants de l'Union n'ont qu'à présenter leur passeport, le contrôle des ressortissants des pays non européens est beaucoup plus approfondi : contrôle électronique du passeport et série de questions sur leur voyage en France (durée de leur séjour sur le territoire français, motif de leur voyage et somme d'argent en leur possession).

En cas de doute, les passagers sont invités à se mettre à côté de la file et d'attendre avant d'être ensuite conduits au poste de quart le plus proche pour une analyse plus approfondie de leur situation. Si une irrégularité est constatée, le passager se voit notifier une décision de non-admission sur le territoire français : il est alors, soit renvoyé immédiatement vers le pays de provenance, soit transféré en ZAPI.

B. Problèmes liés à la procédure de contrôle à l'arrivée

1. Non-notification des droits et difficultés de les exercer¹⁸

Quelle que soit la situation de l'étranger (non-admis, demandeur d'asile ou transit interrompu), la PAF doit lui notifier une décision de maintien en zone d'attente datée et précisant les raisons de son placement. L'article L. 221-4 du CESEDA prévoit qu' « il est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend »¹⁹.

Ainsi, lorsqu'une personne est interpellée à la frontière et n'est pas autorisée à accéder au territoire, la PAF doit lui notifier deux décisions distinctes : un refus d'admission puis une notification de maintien en zone d'attente. Si elle

¹⁸ *Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, 2007.*

¹⁹ A présent, la loi précise que le maintenu n'est plus informé « immédiatement » de ces droits mais seulement « dans les meilleurs délais ».

demande son admission au titre de l'asile, elle se voit notifier la décision de maintien zone d'attente et un procès-verbal d'enregistrement de la demande d'asile. Depuis 2006, la police utilise les formulaires uniformes conformes au code frontières Schengen du 15 mars 2006. Il existe également un nouveau formulaire concernant les mineurs isolés demandeurs d'asile, qui prévoit la nomination d'un administrateur ad hoc.

La notification des mesures de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente est importante car c'est à ce moment que la personne peut prendre connaissance de ses droits.

La police donne très peu d'informations lors des contrôles qu'elle effectue dans les aéroports. Le plus souvent, les personnes rencontrées ignorent tout de la procédure qui leur est appliquée et n'ont aucune idée du contenu des décisions qu'elles ont pourtant contresignées. Ce manque d'explications, en particulier à propos du droit au jour franc²⁰, est souvent relevé lors de nos permanences.

T2F, 21/06/06 : Nous sommes autorisés à parler à un homme – sa procédure sera par la suite infirmée - en provenance de Lagos : il se rend à Valence pour des raisons professionnelles, les contrôles effectués au poste frontière espagnol du Perthuis viennent de confirmer que ses documents sont authentiques. Nous lui parlons en espagnol : il n'a ni mangé, ni bu et n'a rien osé réclamer (les policiers nous diront par la suite « *s'il n'a pas faim, on ne va quand même pas le gaver !* »). Il n'a pu se rendre aux toilettes. Il n'a pas non plus téléphoné, mais il ne savait pas qu'il en a le droit. Il est là depuis 5h du matin. Il a bénéficié d'une interprète mais celle-ci ne lui a presque rien dit (« *une petite femme brune, mais raciste* »). Il est perdu et ne comprend pas ce qui lui est arrivé. Quand nous lui parlons de la zone d'attente, il me dit « *oui, j'y étais ce matin* ». En fait, il confond salle et zone d'attente. Un officier de quart cherche un billet pour le faire repartir dans l'après-midi. Il sera finalement admis.

2. Difficultés d'enregistrement des demandes d'asile

Dans son article 33, la Convention de Genève interdit à un Etat de refouler un demandeur d'asile sans examen approfondi de sa demande. Corrélativement, l'article L. 221-1 du CESEDA prévoit que toute personne qui souhaite déposer une demande d'asile en France doit voir sa demande enregistrée et pouvoir attendre la réponse d'un « *examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée* ». Cette procédure est distincte et précède la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, qui ne peut être engagée qu'à partir du moment où le demandeur d'asile se trouve sur le territoire.

Lors de leur arrivée dans un terminal, les personnes devraient pouvoir immédiatement faire enregistrer leur demande d'asile au poste de police. Des difficultés d'enregistrement, notamment dans les aéroports, sont dénoncées depuis de nombreuses années par l'Anafé²¹ mais également par le Haut commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

Des personnes restent parfois des jours et des nuits dans les terminaux, dans certains cas volontairement, afin de dissimuler leur provenance (une provenance inconnue rend plus difficiles les recherches de la police et le renvoi éventuel), mais aussi parce que la police refuse tout simplement d'enregistrer leur demande d'asile.

De même, certains agents simulent de ne pas disposer de temps et font patienter les demandeurs d'asile pendant une durée anormalement excessive.

Les conditions de ces personnes dans les terminaux sont très précaires car elles manquent souvent d'argent pour se nourrir et doivent dormir sur les banquettes des terminaux. La permanence téléphonique de l'Anafé reçoit des appels de ces personnes ou de leurs proches. Les médiateurs de la Croix-Rouge, qui portent un uniforme, sont également interpellés par des étrangers qui errent en zone dite « *internationale* ». Une intervention est alors nécessaire, par télécopie et par téléphone, afin de solliciter leur enregistrement à la PAF. Selon elle, aucune demande d'asile n'est enregistrée en aéroport : l'enregistrement est prévu en ZAPI

²⁰ Voir ci-dessous Le jour franc.

²¹ Cf. notamment Anafé, *Zones d'attente : En marge de l'Etat de droit, mai 2001*.

dans un bureau prévu à cet effet au 1^{er} étage. Reste le problème des heures d'ouverture de ce bureau, qui ne permettent pas toujours aux personnes de faire enregistrer leur demande d'asile, notamment lorsqu'elles restent très peu de temps en ZAPI et sont vite réacheminées.

Le 23/02/06 Nous avons reçu un appel d'un avocat nous informant que ses clientes, deux femmes kurdes de Turquie, accompagnées de leurs deux enfants âgés de 11 et 5 ans, étaient arrivés la veille à l'aéroport de Roissy. La PAF avait refusé d'enregistrer leurs demandes d'asile. Nous sommes intervenus alors que ces personnes étaient en cours de réacheminement vers Istanbul. Elles ont finalement pu enregistrer leur demande d'asile.

Le 11/02/06 Un ressortissant nigérien arrive en ZAPI. Il serait resté deux jours en aéroport souffrant du froid et sans nourriture. La police avait refusé d'enregistrer sa demande d'asile. Il a été transféré en ZAPI grâce à l'intervention de la Croix-Rouge et a pu faire enregistrer sa demande.

T1, 12/07/07 : Un ressortissant irakien bloqué en aéroport nous contacte. Malgré ses demandes répétées, la PAF refuse d'enregistrer sa demande. Elle le sera seulement à la suite de notre intervention.

3. Confiscation des documents utiles à la demande d'asile

Les intervenants de l'Anafé ont constaté que la PAF conserve parfois les documents des maintenus dans les aéroports, de telle sorte que l'Ofpra ne peut en prendre connaissance lors des entretiens avec les demandeurs d'asile.

T2A, 23/03/07 : Nous avons pu nous entretenir avec un Togolais dont la sœur a le statut de réfugié en Suisse. Il est inquiet car tous ses documents originaux lui ont été retirés à son arrivée à Roissy. Questionné à ce sujet, un agent de la PAF nous explique qu'il n'a que des copies. De plus, il nous affirme que les cartes de militants confisquées à l'intéressé sont toutes fausses. Il ajoute qu'en sa qualité de policier, il sait parfaitement reconnaître une vraie carte d'une fausse, même lorsqu'il s'agit de documents établis à l'étranger. Nous avons appris plus tard, en rencontrant la personne concernée, que ses documents étaient restés aux mains de la police et qu'il n'aurait pas pu les produire lors de son entretien avec l'OFPPRA car l'officier de protection n'en avait pas fait la demande auprès de la PAF.

Un cas similaire a été signalé lors de la permanence en ZAPI le 13/06/06. Un togolais a eu sa carte de militant confisquée par la PAF. Il n'a pas pu produire cet élément essentiel lors de son entretien avec l'OFPPRA et sa demande a été rejetée. Une demande de réexamen pu être introduite par l'Anafé qui a produit les documents *in extremis* et il a alors été admis au titre de l'asile.

4. Le jour franc

L'article L. 213-2 prévoit que l'étranger « est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc ». En 2003, la procédure a été malheureusement inversée : le silence ne profite plus à l'étranger : il lui faut exprimer clairement sa volonté d'être rapatrié après l'expiration d'un jour franc, faute de quoi il ne peut pas disposer de ce délai supplémentaire avant son embarquement forcé²². Il s'agit d'une grave fragilisation de ce qui devait pourtant être l'une des garanties essentielles de l'étranger se présentant à nos frontières. La possibilité de prendre contact avec son consulat, un membre de sa famille ou un proche avant d'être rapatrié est en effet essentielle.

Les problèmes de compréhension et d'interprétariat sont nombreux et les personnes ne sont en général pas correctement informées de la possibilité de bénéficier d'un tel droit et sont trop souvent simplement invitées à signer une renonciation à ce droit. A de nombreuses reprises, lors des permanences de l'ANAFE, des maintenus nous ont fait part de pressions exercées par la PAF en vue de les faire signer au-dessous de la mention « *je souhaite repartir le plus rapidement possible* ».

T2F, 17/02/06 : L'homme n'a pas demandé à bénéficier du jour franc. Il explique qu'on ne l'a pas renseigné sur ses droits, que l'interprète lui a indiqué où signer et lui a uniquement expliqué qu'il devait retourner en Roumanie. Nous faisons remarquer à l'officier de quart que les droits de cet homme ne lui ont pas été notifiés. Il nous rétorque sèchement « *c'est ce qu'il vous dit !* ».

T2C, 13/06/06 : Sur la question du jour franc, l'officier de quart montre une grande surprise quant au fait que les étrangers signeraient très souvent en-dessous de la mention « *je souhaite repartir le plus rapidement possible* ». Ce serait éventuellement la faute des interprètes mais personne ne se plaindrait de ne pas comprendre.

²² Le législateur a voulu éviter d'être en contradiction avec le principe selon lequel il peut être renoncé à un droit seulement expressément, sauf en cas de forclusion.

5. L'interprétariat

Selon l'article L. 221-4 du CESEDA, la PAF doit s'assurer que l'étranger a compris la décision lors de la notification d'une décision de non-admission ou de maintien en zone d'attente. S'il ne comprend pas le français, il doit être assisté d'un interprète. L'étranger peut également être assisté d'un interprète lors de son entretien avec l'OFPPA pour les demandeurs d'asile et lors de sa comparution devant le juge pour la prolongation du maintien en zone d'attente. Dans les deux cas, l'administration se fonde généralement sur la langue utilisée lors de la notification de la décision de maintien en zone d'attente ou même lors de l'interpellation d'où l'importance de la nomination initiale de l'interprète.

La qualification ou la compétence des interprètes est parfois douteuse. Il arrive que des policiers s'improvisent interprètes ou que des agents de compagnies aériennes soient « *réquisitionnés* » pour demander succinctement à l'étranger de signer une décision.

Un service d'interprétariat dans les langues officielles de l'ONU (anglais, espagnol, arabe, chinois, russe) a été mis en place à Roissy. Ce service ne comprend toujours pas d'interprètes dans les langues plus rares (pendjabi, tamoul, peul, persan, ourdou...). Pour celles-ci, des interprètes peuvent être désignés ponctuellement ou interviennent par téléphone, possibilité ouverte depuis la loi du 26 novembre 2003, malgré une jurisprudence constante de la Cour de cassation refusant cette pratique de l'interprétariat par téléphone.

Les droits relatifs au concours d'un interprète sont également fragilisés. La notification des droits doit se faire, selon les textes, dans une langue que l'étranger « *comprend* » et celui-ci ne sera pas toujours entendu dans sa langue maternelle. Il est regrettable que le législateur français n'ait pas estimé nécessaire que la notification de mesures aussi complexes et déterminantes soit faite dans la langue maternelle des intéressés.

Les articles L. 111-7 à 9 sont venus apporter des garanties en matière d'interprétariat comme l'obligation de compétence et de secret professionnel, la mise à la disposition de l'étranger de la liste des interprètes susceptibles d'intervenir, l'obligation d'intervention lorsque l'étranger ne parle pas le français et est analphabète. Malgré ces quelques garanties

supplémentaires, les étrangers n'ont pas toujours une confiance suffisante en une personne qui n'est pas à leurs côtés et dont le rôle est pourtant crucial.

Le défaut de notification des droits est souvent lié à un mauvais interprétariat. Nombre de personnes rencontrées sont formelles sur ce point : les interprètes n'expliquent généralement pas les droits de l'étranger et se contentent de leur expliquer où signer (« *je veux repartir tout de suite* ») et quand ils vont repartir (« *tout de suite* »).

T2A, 21/06/06 : Nous visitons l'une des deux salles réservées aux interprètes.

Le système d'interprétariat à l'aéroport de Roissy a changé depuis le 1^{er} mars 2006, à la suite d'un appel d'offre. Trois cabinets interviennent :

1. le cabinet Rick pour le russe, le portugais, le roumain et les langues indiennes ;
2. le cabinet RTI pour l'espagnol, le mandarin et ponctuellement des langues africaines ;
3. un troisième cabinet pour le turc.

Les interprètes s'occupent des procédures administratives mais pas judiciaires. Ils sont parfois amenés à se rendre en ZAPI. Selon l'interprète en portugais, 99% des personnes qu'elle assiste sont des Brésiliens qui ne remplissent pas les critères d'entrée sur le territoire (ressources insuffisantes, défaut de visa) et repartent immédiatement. Selon l'interprète en roumain, la plupart des personnes qu'elle rencontre ne passent pas par la ZAPI car il y a de nombreux vols pour la Roumanie et ils sont réacheminés immédiatement.

T1, 27/02/06 : Nous commençons à parler du problème de l'interprétariat avec l'officier de quart. Il insiste bien sur le fait que la procédure est très lourde et très compliquée pour eux. En fait, ils font traduire la notification de non-admission et de maintien en zone d'attente par toute personne parlant une langue que l'étranger est susceptible de comprendre : hôtesses, personnel d'entretien et tout le personnel de l'aéroport en général...

6. L'accès au téléphone

Les conditions d'accès à un avocat, un interprète, un médecin et la possibilité de contacter la personne de son choix sont des garanties essentielles. Ces droits impliquent l'accès gratuit à un téléphone. Depuis une

jurisprudence du 31 janvier 2006²³, les juges des libertés et de la détention peuvent vérifier l'effectivité des droits de la personne. En clair, il ne suffit pas que l'étranger soit informé de la possibilité de téléphoner mais il doit être mis en mesure de le faire. Ainsi, de nombreuses procédures ont été annulées du fait de l'absence de mise à disposition d'un téléphone gratuit pour les maintenus dans les aéroports.

C'est pourquoi, dans le courant de l'année 2007, des téléphones ont été installés dans la plupart des postes mais ils ne sont malheureusement pas toujours accessibles. Avant cela, il y avait des cabines téléphoniques dans certains postes de police mais les maintenus n'avaient pas droit à une carte téléphonique gratuite, comme c'est le cas en ZAPI. Les agents de police se déclarent disponibles pour accompagner les personnes qui souhaitent acheter des cartes de téléphone... Encore faut-il que les intéressés le sachent et qu'ils en aient les moyens !

T2C, 13/06/06 : A propos de l'achat des cartes téléphoniques, l'officier de police évoque la question sensible du contrôle des effets personnels des passagers maintenus. Il affirme que les maintenus savent qu'une plainte déposée au poste de police permet d'obtenir des délais supplémentaires avant d'être reconduits. Pour éviter la multiplication des plaintes, la PAF est désormais donc très prudente avec les documents et les sommes d'argent, parfois importantes, des maintenus. Ainsi, lorsqu'un maintenu veut acheter une carte, son argent est compté avec lui et il signe ensuite un document mentionnant les montants exacts conservés et retirés.

T2C, 03/07/06 : Nous passons un moment avec une femme brésilienne. Elle voudrait téléphoner, mais n'a plus d'unités sur sa carte et son argent est conservé par la police. Nous disons aux policiers qu'elle souhaite acheter une carte, mais pour l'instant « *ils ont du travail* ».

T2E, 19/07/06 : Nous demandons si, comme aux terminaux A, B et C, des cabines téléphoniques ont été installées. Le policier répond : « *oh la la, non; ça poserait bien trop de problèmes de sécurité. Les maintenus pourraient utiliser le fil du combiné pour tenter de se mutiler* ». Il nous explique ensuite que les personnes qui ont besoin du téléphone doivent demander à l'officier de quart mais que, ne restant pas longtemps en aéroport, elles n'ont ni le temps ni besoin de téléphoner.

T2A, 23/03/07 : Un téléphone sans carte est accroché au mur. Au-dessus se trouve une pancarte où sont inscrits les numéros de l'Anafé, de la CRF, d'une permanence avocats et de médecins. Mais les numéros de l'Anafé et de la CRF ont été modifiés. Des 8 et des 0 ont été écrits au marqueur sur les numéros initiaux. Lorsque nous en faisons la remarque à l'agent de police, il essaie les numéros devant nous et semble très étonné. Il nous explique qu'il faut faire le 0 avant le numéro pour sortir mais cela n'est indiqué nulle part. Le policier affirme avec force que les maintenus en sont informés.

T2F, 23/03/07 : L'une des personnes qui attendait son vol a demandé à téléphoner à Dubaï et un agent lui a répondu que le téléphone ne desservait pas l'international, ce qui est faux.

7. Violences

Depuis qu'elle est présente en zone d'attente, l'Anafé a eu connaissance d'allégations de violences policières. Ces déclarations sont spontanées. Lors de la période d'observations, certaines personnes se sont plaintes de violences physiques et verbales ou de tentatives d'intimidation, lors de leur arrivée à Roissy. Des étrangers disent souvent avoir été obligés de signer les papiers de refus d'admission sous la menace. Les allégations de violences reçues lors des permanences se situent surtout dans les aéroports, que ce soit lors de l'arrivée ou de la tentative de renvoi (cf. infra). L'Anafé n'est pas témoin direct, du fait des restrictions d'accès dans les aéroports, mais relate les faits décrits par les maintenus.

L'Anafé a déjà exposé ses craintes, notamment dans un rapport en 2003, dans lequel des violences de tous ordres ont été recensées, telles que des brutalités physiques - courantes et nombreuses -, des pressions psychologiques, des humiliations, des insultes (témoignages d'étrangers traités de « *macaques* »)²⁴.

D'autres pratiques touchaient tout ou partie des personnes maintenues dans certains lieux de la zone de Roissy et revêtaient un aspect collectif : privations de repas et accès limité aux sanitaires dans les postes de police, appels en pleine nuit par des haut-parleurs à ZAPI 3 à un volume sonore excessivement élevé afin d'identifier des personnes, etc.

²³ Cass. Civ. 1ère 31 janvier 2006 BOUDLAL, req. n° 04-50.128 ; ONCIOIU, req. n° 04-50121; LI, req. n°04-50.093.

²⁴ Anafé, *Violences policières en zone d'attente, mars 2003*.

Ces allégations de violences ont ensuite été dénoncées par diverses institutions :

- En 2003 et 2004, la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS) a relaté divers cas en zone d'attente dont certains touchant des mineurs²⁵ ;
- Le Comité pour la prévention de la Torture du Conseil de l'Europe a également fait part de ses inquiétudes, dans un rapport publié au mois de décembre 2003²⁶ ;
- Plus récemment, le Commissaire aux droits de l'homme a relevé que « *certaines expulsions ou reconduites à la frontière sont entachées de violences. Environ 17% des expulsés sont escortés par les agents de la PAF qui m'ont affirmé recourir à des moyens proportionnés. Je ne doute aucunement de leur professionnalisme. Toutefois, les échos qui me parviennent font état de cas d'excès dans l'utilisation de la force* »²⁷ ;
- De même, lors de sa 35^{ème} session en novembre 2005, le Comité contre la torture de l'ONU s'est dit « *préoccupé par les informations reçues concernant des cas de violences policières, incluant des traitements cruels, inhumains et dégradants, dans ces zones d'attente, en particulier à l'encontre de personnes d'origine non occidentale* »²⁸.

T2A, 06/05/05 : A 9h30, au poste de police, nous rencontrons une femme cubaine en transit pour Tel-Aviv ; elle nous affirme qu'elle a été frappée par un des agents présents dans le bureau. Celui-ci met tout de suite fin à la conversation.

En cas de refus d'enregistrement d'une demande d'asile dans un aéroport, les policiers répondent parfois avec la force lorsque la personne proteste. Un Palestinien nous raconte avoir été gardé pendant plus de huit heures au poste de police et frappé. Il affirme que l'interprète qui était présent lors de la notification de non admission a assisté à la scène. L'agent de la PAF l'aurait traité de menteur, lui aurait donné une claque, un autre lui aurait dit qu'il

racontait n'importe quoi en lui cognant la tête contre le mur.

T2B 12/07/06 : L'officier nous raconte qu'il arrive de rencontrer dans les toilettes de l'aéroport des passagers cherchant à détruire leurs documents. Récemment, une personne essayait d'avaler ses papiers d'identité, ils ont été obligés de les récupérer en bloquant sa mâchoire.

T2A, 21/06/06 : Nous remarquons une tâche de sang sur la chemise d'un des agents. Celui-ci nous explique qu'un des maintenus, « *un véritable abruti* », s'est cogné contre une porte et entaillé la lèvre, il lui aurait ensuite craché dessus, ce qui l'aurait tâché. Le service médical des urgences (SMUR) l'a pris en charge et l'agent s'est expliqué dans un rapport. L'Anafé a transmis un signalement au procureur de la République.

T2B, 08/09/06 : Deux Roumains sont assis dans une petite pièce au fond, l'un d'entre eux a les yeux très rouges. Nous demandons s'il y a eu utilisation de gaz lacrymogène. Le chef du poste nous répond l'air embêté qu'un des policiers a commis une maladresse le matin et en a vaporisé un peu en plaçant la bombonne à sa ceinture. C'est pour cela que les deux Roumains seraient maintenus dans une autre salle plus aérée.

T2A, 23/03/07 : Un agent entre dans le poste où nous sommes et s'exclame (au sujet d'une femme nigérienne) « *elle fait chier elle, elle n'est pas encore partie !* ».

8. La procédure d'éloignement

La personne non-admise est la plupart du temps réacheminée vers la ville de provenance de son vol initial²⁹. Selon les articles L. 213-4 et suivants, lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger, l'entreprise de transport aérien, maritime ou routier qui l'a acheminé est tenue de le ramener sans délai à son point de départ, c'est-à-dire à la ville où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis. Ces dispositions s'appliquent à l'égard d'un étranger en transit interrompu, si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou encore si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France. Enfin, les frais de prise en charge de l'étranger pendant le délai nécessaire à son

²⁵ Rapports 2003 et 2004 de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, disponibles à cette adresse : <http://www.cnads.fr/>

²⁶ Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 17 au 21 juin 2002, disponible à cette adresse :

<http://www.cpt.coe.int/documents/fra/2003-40-inffra.pdf>

²⁷ Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France du 15 février 2006.

²⁸ Rapport disponible sur notre site : <http://www.anafe.org/violence.php>

²⁹ Transposition de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 – norme 3-35 de l'annexe 9.

réacheminement ainsi que les frais de ce dernier incombent à l'entreprise qui l'a débarqué en France.

Pour l'application de ces mesures, la connaissance non seulement de la ville de provenance mais également du vol emprunté est déterminante. En cas de provenance ignorée, la PAF ne peut en principe mettre à exécution une quelconque mesure de réacheminement et au terme des vingt jours de maintien en zone d'attente, l'étranger doit être admis sur le territoire. Il arrive toutefois qu'elle en décide autrement. Afin de pouvoir déterminer la provenance, la PAF a décidé de généraliser les contrôles en passerelle des avions. Elle a parfois tendance à refuser de notifier le maintien en zone d'attente d'un étranger se trouvant en zone dite « internationale » et dont la provenance et la date d'arrivée ne peuvent pas par définition être portées à la connaissance de l'administration. En tout état de cause, une simple déclaration de l'étranger ne sera pas suffisante et devra être confirmée par des preuves matérielles tangibles, notamment une billetterie.

Le renvoi peut également se faire à destination du pays d'origine, mais l'administration doit être en possession d'un passeport en cours de validité ou un laissez-passer délivré par les autorités consulaires qui ont procédé à toutes les démarches d'identification de la personne concernée. Dans ce cas, les frais de transport sont à la charge de l'Etat.

Selon un agent de la PAF, la personne pour laquelle est prévu un vol de réacheminement est prise en charge à ZAPI une heure et demie avant le départ de son vol, alors que, selon notre expérience, certains maintenus quittent la zone d'attente trois heures avant l'embarquement. Elle est conduite directement sur les pistes de départ, généralement accompagnée par des agents de la police en civil qui, au cas où elle s'opposerait à l'embarquement, monteront avec elle dans l'avion jusqu'à l'arrivée à destination.

L'Anafé a remarqué, grâce aux témoignages qu'elle recueille en zone d'attente, que certaines personnes subissent jusqu'à dix tentatives d'embarquement. Il semble aussi que l'usage est de conduire les maintenus menottés jusque dans l'avion, surtout si ce n'est pas la première fois qu'ils sont présentés à l'embarquement.

Les cas les plus fréquents de violences se manifestent lors des tentatives de renvoi, surtout si les agents de la PAF ont déjà essayé d'embarquer auparavant une personne ou

lorsque s'approche la limite des vingt jours de maintien en zone d'attente. Ces violences peuvent être accompagnées de menaces de placement en garde-à-vue.

T3, 23/06/06 : « Si une personne présente un comportement violent, elle est menottée pour faire le trajet entre les deux terminaux. Les menottes sont utilisées pour sa propre sécurité mais aussi pour celle des voyageurs et, enfin, des agents de la PAF ». Selon un agent de la PAF assez bavard, cela arrive souvent, tandis que la femme brigadier nie « car les personnes sont calmes ». Nous leur demandons si lors des refoulements, les personnes sont toujours aussi calmes. L'agent de police estime que l'on s'éloigne de l'objet de la visite et qu'en outre, les refoulés ne passent pas par le local mais vont directement sur les pistes !

T2C, 23/05/05 : Une Péruvienne nous dit être très choquée : elle a assisté à une scène de violences où une jeune Chinoise qui refusait d'embarquer a été malmenée par des policiers très agressifs. Elle ne cherchera pas à faire valoir ses droits et souhaite désormais repartir au plus vite.

T2C, 07/08/06 : Un Chinois, en transit, est accoudé au comptoir de l'accueil ; il repart l'après-midi vers Shanghai. Il nous montre ses poignets, écorchés, et nous indique qu'il a été menotté. Il mime la scène de violence qu'il subit. D'ailleurs, un des agents, qui depuis notre arrivée dans les locaux, propose de l'eau aux maintenus toutes les deux minutes, lui donne une claque sur l'épaule. Le Chinois rechigne : vraisemblablement, cela ne se serait pas aussi bien passé la veille, lors du premier refoulement qu'il a refusé. Nous entendons l'officier dire aux agents d'appeler l'interprète pour bien lui expliquer en mandarin que, pendant le réacheminement, « il ne faudra pas insister ».

9. Renvois « sous escorte »

Selon les informations communiquées par la PAF, notamment au cours des réunions mensuelles, les renvois d'étrangers « sous escorte » sont fréquents. En 2006, 507 escortes ont été planifiées pour encadrer le refoulement de 799 personnes (non-admis, transits interrompus et demandeurs d'asile). Généralement, une personne est « accompagnée » par deux policiers, parfois trois. Ce sont des agents de la PAF, qui font partie de l'Unité Locale d'Eloignement (ULE) ou de l'Unité Nationale d'Escorte, de Soutien et d'Intervention (UNESI), qui reçoivent une formation spécifique. De nombreux abus ont été constatés et il convient de se demander si les

escorteurs utilisent toujours « *la force strictement nécessaire* »³⁰.

T3, 16/06/06 : Nous engageons une conversation avec l'un des deux policiers en civil de l'escorte. Il est d'abord réticent puis il explique qu'il n'y a pas de règles, qu'ils agissent de manière différente selon les cas. Les personnes ne sont pas forcément menottées, en tout cas, il est interdit de menotter les mineurs. Cette information sera en fait de nombreuses fois démenties par des personnes se trouvant en ZAPI, la Croix Rouge française en a été témoin. Il nous explique que le contenu d'une enveloppe récupérée au quart leur explique la situation de la personne à escorter. Cette personne venant de ZAPI leur est remise directement au quart.

Cette affirmation ne correspond pas à la précision apportée par un officier gradé selon laquelle les escortes viennent chercher les détenus jusqu'à ZAPI, surtout quand il est « *nécessaire* » d'employer des pratiques comme le « *saucissonnage* » qui consiste à immobiliser les bras et les jambes de la personne³¹.

T1, 27/02/06 : L'officier confie que certaines compagnies veulent absolument avoir des « *escorteurs* ». Ce n'est pas très clair : certaines compagnies auraient leurs propres escorteurs, la police ne sait pas d'ailleurs de qui il s'agit (personnel naviguant, compagnies de sécurité privées...). C'est le cas par exemple de la compagnie libyenne AFRIQYIAH. Pour d'autres, c'est l'Unité Locale d'Eloignement qui s'en charge, sachant que ses membres sont des policiers volontaires.

³⁰ Cf. rapports de l'Anafé et Rapport 2005 de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, <http://www.cnds.fr>.

³¹ Lors de la réunion avec la PAF le 21 juin 2006.

ANNEXES

ANNEXE A – Présentation et actions de l'Anafé

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers a été créée en 1989 afin de fournir une aide à caractère juridique et humanitaire aux étrangers en difficulté aux frontières françaises³². Depuis le milieu des années 80, dans le cadre d'une politique de contrôle plus strict des flux migratoires, les Etats européens ont développé un certain nombre de mesures et de pratiques destinées à lutter contre l'immigration irrégulière. Parmi ces dispositions, nombreuses ont trait aux conditions d'accès au territoire : généralisation de l'exigence des visas, amendes aux compagnies aériennes, etc.

En France, certaines des conséquences les plus manifestes sont constatées aux frontières aériennes, terrestres et maritimes. Des milliers d'étrangers qui souvent ignorent la réglementation se voient refuser l'entrée sur le territoire et sont maintenus en zone d'attente pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, dans des conditions difficiles et, jusqu'en juillet 1992, sans aucun texte légal. Témoins à plusieurs reprises de situations inadmissibles, plusieurs organisations professionnelles, personnel au sol ou naviguant, prirent contact en 1988 avec des organisations de défense des droits de l'homme pour échanger ces informations et se concerter en vue d'actions communes. Ce groupe informel se structura en 1989 et prit le nom d'Anafé. Son action a conduit le ministère de l'Intérieur à légiférer pour donner une base légale au maintien des étrangers en zone d'attente par le biais de la loi du 6 juillet 1992.

L'action principale de l'Anafé est de veiller au respect des droits des étrangers qui se présentent aux frontières. Ceux-ci doivent non seulement être traités avec dignité, mais sur la base de règles claires, qui devraient comporter l'accès à des voies de recours effectives. L'Anafé cherche en permanence à dialoguer avec les pouvoirs publics pour faire respecter et progresser ces droits.

Témoignage auprès de l'opinion publique

Un objectif essentiel de l'Anafé est de témoigner auprès de l'opinion publique de la situation aux frontières. Cela est possible grâce à des visites effectuées dans les zones d'attente et aux informations recueillies auprès des étrangers maintenus. La diffusion de ces témoignages est nécessaire pour que les différents intervenants dans la procédure d'admission sur le territoire soient sensibilisés et informés des difficultés matérielles et juridiques rencontrées par les étrangers aux frontières.

Droit de visite

L'accès des associations dans les zones d'attente est une des principales revendications de l'Anafé depuis sa création en 1989. En effet, cet accès est fondamental car il permet de rencontrer les étrangers maintenus et de témoigner des observations faites sur le terrain, de l'évolution des pratiques et des dysfonctionnements. Ces visites permettent de dialoguer avec les représentants des divers services présents (PAF, OFPRA, Croix-Rouge Française, ANAEM, service médical).

Une étape a été franchie à la suite de la publication du décret du 2 mai 1995 déterminant les conditions d'accès du délégué du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de certaines associations humanitaires (désormais articles R. 223-1 et suivants du CESEDA). Les associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente ont longtemps été au nombre de huit : Amnesty International Section Française, Anafé, Cimade, Forum réfugiés, France Terre d'asile et MRAP et deux associations non membres de l'Anafé, la Croix-Rouge française et Médecins sans frontières.

Ce décret encadrait fortement ces visites : chaque association disposait de dix cartes de visiteurs mais ne pouvait effectuer au plus que huit visites par an et par zone d'attente. Le décret prévoyait également un maximum de deux personnes par visite, des horaires de visite (entre 8h et 20h), et l'obligation de solliciter une autorisation préalable du ministère de l'Intérieur. Cet accès était insatisfaisant également parce que restreint à un nombre limité d'associations. De nouvelles associations ont à leur tour posé leurs candidatures (l'Association des personnels de santé réfugiés - APSR, le Groupe accueil et solidarité - GAS, le Gisti, la Ligue des droits de l'homme et Médecins du Monde).

³² Site de l'Anafé : www.anafe.org

Ce n'est qu'en décembre 2005 que le Conseil d'Etat a censuré les refus du ministère de l'Intérieur d'habiliter d'autres associations à effectuer des visites dans les zones d'attente. Anticipant sur ce nouveau revers contentieux, le gouvernement a modifié le 30 mai 2005 le décret du 2 mai 1995. Ce texte a supprimé la limitation du nombre de visites et a précisé que « *tout refus d'habilitation doit être motivé au regard notamment du nombre d'associations déjà habilitées* ».

Un arrêté daté du 30 mai 2006³³ a finalement élargi à treize associations:

- dix membres de l'Anafé : Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR) ; Amnesty International France ; Anafé ; CIMADE ; France Terre d'asile ; Forum réfugiés ; Groupe accueil et solidarité (GAS) ; Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) ; Ligue des droits de l'homme ; Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)
- et trois associations non membres de l'Anafé : Croix-Rouge française ; Médecins sans frontières (MSF) ; Médecins du monde.

Accès permanent à la zone de Roissy

Depuis sa création en 1989, l'Anafé demandait à pouvoir accéder aux zones d'attente pour apporter une aide juridique aux étrangers maintenus. La loi Quilès de 1992 n'a que très partiellement répondu à ses revendications ; elle prévoit un droit d'accès réduit pour certaines associations et le HCR. Certaines autorités sont certes également autorisées à visiter la zone d'attente mais utilisent rarement cette possibilité en pratique (parlementaires, juges des libertés et de la détention, procureur de la République).

Parallèlement à ces visites, l'Anafé a mis en place en 2000 une permanence téléphonique afin de tenter d'une part de venir en aide aux étrangers maintenus, d'autre part de réunir des informations sur la zone d'attente.

Cette même période a marqué le début d'une nette dégradation des relations entre l'Anafé et les pouvoirs publics, due notamment au silence – proche parfois du mépris – opposé par les autorités aux signalements de l'Anafé de certains graves dysfonctionnements et à la mise en doute quasi systématique des témoignages des visiteurs ou des propos recueillis par le biais de la permanence téléphonique. Dès que des fonctionnaires étaient mis en cause, les conditions de visites se trouvaient restreintes. Cet état de fait a conduit l'association à organiser des campagnes publiques pour dénoncer les nombreuses illégalités constatées dans la zone d'attente de Roissy Charles de Gaulle (Roissy CdG).

Deux conférences de presse, suivies à l'automne 2001 par un colloque rassemblant plus de deux cent cinquante participants ont contribué à la reprise d'un dialogue, interrompu depuis plusieurs mois, entre le ministère de l'Intérieur et l'Anafé. Un certain nombre de propositions de l'Anafé ont été discutées au cours de rencontres régulières organisées à partir de la fin 2001 :

- mise en place de réunions trimestrielles – plutôt que d'une réunion annuelle comme le prévoit le décret du 2 mai 1995 – entre les ministères concernés, la police aux frontières (PAF), l'office des migrations internationales (OMI) et les associations habilitées à visiter les zones d'attente ;
- rédaction d'un document d'information traduit dans plusieurs langues pour les personnes maintenues ;
- amélioration des conditions d'accès aux soins médicaux.

A cette occasion, l'Anafé a rappelé l'une de ses principales revendications : l'accès permanent en zone d'attente pour les associations. Le ministère de l'Intérieur a alors accepté une expérience d'un mois de présence dans la zone de Roissy-Charles de Gaulle en mars 2003. Un document-cadre, définissant les conditions de ces interventions quotidiennes au cours de cette période a été élaboré entre le ministère de l'Intérieur et l'Anafé. Il a été décidé que ces visites s'effectueraient hors du quota des huit visites annuelles de chacune des associations habilitées fixées par le décret du 2 mai 1995. Au terme de cette première expérience, l'Anafé a publié un rapport décrivant les nombreux dysfonctionnements de la zone d'attente et démontrant le bien-fondé de sa revendication³⁴.

L'Anafé a ensuite repris les négociations avec le ministre de l'Intérieur. Une première convention de six mois permettant un accès permanent de l'Anafé en zone d'attente de Roissy CDG a finalement été signée le 5 mars 2004. Elle permet à une équipe de quinze personnes d'intervenir à tout moment dans le lieu d'hébergement de la zone d'attente (ZAPI 3) et de se rendre deux fois par semaine dans les aéroports,

³³ Cf. annexe E : arrêté du 30 mai 2006 fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente, NOR : INTD0600504A.

³⁴ *Anafé, 10 ans après, les difficultés persistent - Visites quotidiennes à Roissy en mai 2002, mars 2003*, téléchargeable sur le site de l'Anafé.

afin de fournir une assistance juridique aux étrangers qui y sont maintenus. Les intervenants en zone d'attente bénéficient d'une formation juridique et d'un suivi de la part de l'association.

Cette convention est renouvelée tous les ans. Depuis 2005, les visites en aéroports ont été élargies à trois fois par semaine³⁵.

Une permanence téléphonique

L'Anafé a mis en place une permanence téléphonique à l'automne 2000, accessible du lundi au vendredi, afin de répondre aux sollicitations des étrangers ou de leurs proches, de fournir une assistance juridique, de les conseiller et éventuellement d'intervenir en leur faveur auprès des autorités. Compte tenu de l'impossibilité de rencontrer librement les étrangers dans les zones, les associations n'étant autorisées à s'y rendre que sous de nombreuses conditions, il a été décidé d'assurer une assistance juridique par téléphone. La permanence téléphonique a été conçue avec un numéro unique, trois associations membres de l'Anafé l'assurant en alternance dans leurs locaux (Amnesty International, Ligue des droits de l'homme et Gisti). Elle est maintenue jusqu'à ce jour alors même que l'Anafé est maintenant présente dans la zone d'attente de Roissy-Charles de Gaulle. Elle permet offrir une assistance aux personnes qui se trouvent dans d'autres zones d'attente et de seconder la permanence de Roissy.

Au niveau de l'Union européenne

Compte tenu du rapprochement des politiques d'asile et d'immigration au niveau de l'Union européenne, notamment pour ce qui concerne la gestion des frontières, l'Anafé s'est intéressée aux systèmes législatifs et aux pratiques des autres Etats membres. Des échanges se sont développés avec des associations européennes. En 2003, l'Anafé a adhéré au réseau de militants et chercheurs Migreurop, qui s'est constitué en association en 2005. L'objectif de cette association est de faire connaître la généralisation de l'enfermement des étrangers dépourvus de titre de séjour et la multiplication des camps, qui tend à s'imposer comme un outil clef de la politique migratoire de l'Union.

³⁵ Cf. annexe C.

ANNEXE B – Qu'est ce qu'une zone d'attente ?

La zone d'attente est un espace physique, créé et défini par la loi du 6 juillet 1992, qui s'étend « *des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués le contrôle des personnes* ». Les préfets peuvent instituer une zone d'attente par voie d'arrêté dans un port, un aéroport ou une gare ouverte au trafic international (articles L. 221-1 et suivants du CESEDA). Avant cette loi, il n'existait aucune base légale prévoyant le maintien des étrangers à la frontière.

Concrètement, cet espace correspond à la zone sous douane dont l'accès est limité. Il peut inclure des lieux d'hébergement « *assurant des prestations de type hôtelier* », ce qui est le cas actuellement pour la zone de l'aéroport de Roissy CDG avec la ZAPI 3 (zone d'attente pour personnes en instance). Dans d'autres zones d'attente, les étrangers peuvent être retenus dans un hôtel situé à proximité de la zone.

La loi du 26 novembre 2003 a élargi la définition de la zone d'attente. D'une part, un étranger peut désormais être maintenu « *à proximité du lieu de débarquement* » s'il arrive par voie maritime, ce qui permet à l'administration de créer une zone d'attente en tout lieu des côtes françaises en cas d'afflux massif³⁶. D'autre part, sont inclus tous les lieux dans lesquels un étranger est susceptible de se rendre dans le cadre de la procédure, par exemple le tribunal de grande instance ou la cour d'appel compétents pour statuer sur la prolongation du maintien et les hôpitaux en cas de nécessité médicale.

Il existe une centaine de zones d'attente en France métropolitaine et en Outre Mer. Elles peuvent être placées sous l'autorité de la police aux frontières (PAF), de la gendarmerie, de la police nationale ou des agents des douanes. Les conditions de maintien dans ces zones d'attente sont très variables.

Certaines zones d'attente existent formellement mais ne servent quasiment jamais car elles se situent dans des endroits où il y a très peu de transit international. Lorsque des personnes y sont maintenues, les autorités administratives peuvent être prises au dépourvu car elles ne sont pas familières de la procédure. Ainsi, des personnes peuvent être maintenues dans des locaux de police ou même être empêchées de débarquer et bloquées à l'intérieur d'un navire. Certaines sont transférées d'une zone à une autre afin d'être renvoyées. Dans ces conditions, elles ne peuvent bénéficier de « *prestations de type hôtelier* » ni exercer véritablement leurs droits.

La situation des passagers clandestins dans les ports

Selon le HCR³⁷, « *le débarquement des passagers clandestins est souvent très difficile à obtenir. Un dénouement positif dans ce genre de situation dépend largement de la nationalité de la personne concernée, de la possibilité que l'on ait de l'identifier, de l'itinéraire prévu du navire à bord duquel elle se trouve et surtout du degré de coopération possible des autorités portuaires et d'immigration dans les ports d'étape prévus pour le navire* ».

La plupart des États européens considèrent que les transporteurs maritimes sont responsables de la présence du (ou des) passager(s) clandestin(s) à bord de leurs navires. C'est pourquoi certains États, dont la France, refusent de les laisser débarquer en les consignants à bord. En France, la consignation apparaît juridiquement pour la première fois dans une circulaire du 23 mai 1927. Malgré une loi de 1992 obligeant la PAF à débarquer les passagers clandestins pour les placer dans la zone d'attente du port, la pratique du maintien à bord perdure.

Il convient de noter l'augmentation des sanctions financières envers les compagnies de transport en cas de non-respect des obligations qui incombent. Ces compagnies sont en effet tenues de vérifier, avant d'embarquer un étranger à destination de la France, que celui-ci est régulièrement admissible sur le territoire national. Ainsi, pour ne pas être condamnés, certains transporteurs maritimes en viennent à refuser le débarquement des étrangers. Il s'agit de pratiques courantes même s'il est impossible d'avoir une estimation chiffrée. Elles portent atteinte au droit d'asile. Car si la loi précise que les compagnies de transport ne sont pas sanctionnées lorsque la personne est admise au titre de l'asile, les contrôleurs des compagnies ne prennent pas le risque de laisser entrer un demandeur d'asile démuné de document de voyage. Les États européens s'affranchissent ainsi du principe de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés qui prévoit de ne pas pénaliser les demandeurs d'asile sans titre de voyage (article 31).

³⁶ Pour un exemple avant la loi du 26 novembre 2003, v. TA Nice, 9 décembre 2005, Anafé, Cimade, Forum Réfugiés, France Terre d'Asile, Gas, Gisti, Mrap, Syndicat de la magistrature, req. n°01022466.

³⁷ HCR (2005) : « *Note d'information en vue de la Table ronde d'experts sur le sauvetage et l'interception en mer en Méditerranée* ».

Les procédés utilisés sont parfois lourds de conséquence car ils incitent des passagers clandestins à sauter des navires lorsqu'ils arrivent à proximité des côtes ou lorsqu'ils n'ont pas été autorisés à descendre du bateau. Si certains réussissent à atteindre le rivage, d'autres se noient. Ces dernières années, plusieurs cas ont été révélés aux abords du port de La Rochelle, entre Nantes et Saint-Nazaire et près du Havre où à deux reprises (novembre 1994 et septembre 2003), trois passagers clandestins ont été retrouvés sans vie sur les berges de la Seine³⁸.

La situation dans les gares

La création de zones d'attente dans les gares ferroviaires ouvertes au trafic international a été rendue possible par une loi du 27 décembre 1994. L'objectif du ministre de l'Intérieur de l'époque était de palier « *le développement des tentatives d'entrées irrégulières notamment en provenance de l'Est de l'Europe (...). Concrètement, ajoutait-il, le problème se pose (...) dans une dizaine de gares* »³⁹.

Les zones d'attente des gares ne sont pas fréquemment utilisées car l'administration persiste en général à considérer qu'elle n'a pas à placer en zone d'attente les étrangers à l'encontre desquels elle peut procéder à une réadmission (en invoquant l'application des accords de Schengen) ; les étrangers interceptés dans les gares ferroviaires sont alors généralement placés dans un local ou un centre de rétention administrative. Cette interprétation est erronée ; les étrangers ayant *pénétré* sur le territoire français par la voie ferroviaire doivent se voir notifier une décision de refus d'entrée. L'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998 précise bien « *que, lorsque l'administration oppose un refus d'entrée en France à un étranger qui ne peut repartir immédiatement ou qui demande son admission au titre de l'asile, elle est tenue de le maintenir en zone d'attente* ». En règle générale, l'étranger « *ne peut repartir immédiatement* » sauf s'il renonce expressément au délai d'un jour franc, renonciation qu'il n'est pas à même de faire en connaissance de cause sans informations précises sur sa situation et ses droits.

La situation dans les aéroports (généralités)

Le contrôle des personnes se fait lors de leur passage devant les guichets de la police ou sous forme d'un « *contrôle passerelle* », c'est-à-dire immédiatement à la porte de l'avion. La PAF sépare alors les personnes qui sont susceptibles de ne pas remplir les conditions d'entrée et procède aux vérifications nécessaires. Elle peut alors décider de ne pas les admettre sur le territoire français et de les placer en zone d'attente pendant le temps nécessaire à leur réacheminement, qui ne peut en principe dépasser vingt jours. Ce placement est également décidé lorsque l'étranger sollicite l'admission sur le territoire au titre de l'asile, dans l'attente que les services du ministère de l'Intérieur statuent sur le caractère manifestement fondé ou non de la demande de protection.

Il arrive parfois que la PAF place une personne dans un local de police et procède à son renvoi dans la même journée sans respecter le droit au jour franc – c'est-à-dire le droit de ne pas être renvoyé pendant les premières 24 h suivant son arrivée. C'est ainsi que certains étrangers n'apparaissent jamais dans les statistiques de la PAF car ils sont renvoyés immédiatement sans avoir reçu notification de la décision de maintien en zone d'attente ni des droits qui y sont attachés, tels que celui de communiquer avec toute personne de son choix.

Les postes de police situés dans les aérogares ne doivent en principe pas servir de lieu de maintien pour les étrangers non-admis sur le territoire ou sollicitant l'asile à la frontière. En effet, le CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) précise que les étrangers maintenus en zone d'attente doivent bénéficier « *de prestation de type hôtelier* ». Or, le maintien dans une partie d'un aérogare ne peut jamais permettre aux étrangers de bénéficier de conditions d'accueil conformes aux exigences de la loi.

Encore récemment, lorsque les capacités d'hébergement de la zone d'attente étaient dépassées ou pour des raisons de commodité⁴⁰, la police utilisait des salles d'embarquement ou les locaux des postes de

³⁸ En 2003, un Rwandais voyageant clandestinement sur un navire, a été maintenu à son bord durant l'escale dans le port du Havre. Il lui a été notifié un refus d'admission sur le territoire français. Le bateau est reparti en direction d'Anvers. Mais arrivé dans la Manche, l'homme a sauté du navire. Il a pu être repêché par des sauveteurs qui l'ont hélicoptéré. Hospitalisé au Havre, il lui a été délivré un sauf-conduit car, selon le directeur départemental de la PAF, « *là, on voit bien que c'était une personne qui cherchait à fuir son pays* ».

³⁹ Assemblée nationale, JO du 17 décembre 1994, p.9269.

⁴⁰ Lorsque les personnes sont renvoyées dans la journée, elles ne sont pas transférées dans la zone d'hébergement.

police dans les aérogares pour y maintenir des étrangers. Il se trouve qu'actuellement le nombre de places d'hébergement dans la zone d'hébergement appelée ZAPI 3 s'avère suffisant pour faire face au flux des arrivées. La police n'utilise donc plus cette solution que pour des maintiens de très courte durée alors qu'auparavant, il arrivait que les personnes dorment dans les postes de police.

L'Anafé a constaté plusieurs types de situations dans lesquelles les étrangers peuvent se trouver en difficulté dans un terminal aéroportuaire.

- Lors de leur arrivée à Roissy, certains étrangers ne parviennent pas à franchir le premier contrôle de la PAF qui refuse d'entendre leur demande d'admission sur le territoire. Tant qu'ils ne parviennent pas à se faire enregistrer par la police, ils n'existent pas pour l'administration, sont considérés comme de simples voyageurs et ne peuvent pas bénéficier des droits attachés au maintien en zone d'attente. Ils attendent, parfois pendant plusieurs jours, leur enregistrement, sans nourriture ni possibilité de recevoir des soins. La PAF refuse parfois d'enregistrer des personnes qui se sont pourtant présentées spontanément et les laissent errer dans les terminaux de l'aéroport. Il s'agit le plus souvent de demandeurs d'asile dont la police refuse d'enregistrer la demande ou de personnes, dont la provenance est ignorée et qui de ce fait ne pourront pas être refoulées.

- Certaines personnes se font contrôler dès la sortie de l'avion, on parle de « *contrôle passerelle* ». Ainsi la police connaît immédiatement le lieu de provenance du passager et peut le renvoyer plus facilement le cas échéant. Le passager peut également être conduit d'office vers son vol de continuation, il se trouve en situation de transit « *assisté* », n'est pas transféré en ZAPI 3 et reste dans le terminal et n'a pas accès aux prestations hôtelières⁴¹.

⁴¹ Cette pratique non réglementée concerne les personnes qui sont en règle et qui transitent par la France pour se rendre vers une autre destination. La PAF peut estimer qu'il existe un « *risque migratoire* » et ainsi s'assurer que la personne ne tentera pas de mettre à profit son transit pour rester en France. Cette personne est maintenue dans les locaux de la police situés dans les aérogares pendant toute la durée du transit et la PAF l'accompagne au vol de continuation. La PAF affirme que le parquet est tenu informé de cette pratique bien qu'aucune formalité administrative ne soit expressément accomplie.

ANNEXE C - Convention d'accès permanent en zone d'attente

CONVENTION

Entre l'Etat, représenté par M. Nicolas Sarkozy, Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et désigné sous le terme « l'administration »,
et

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), représentée par sa Présidente, Madame Hélène Gacon, dénommée ci-après sous le terme "l'association",

PREAMBULE

Les articles L. 221-1 à L. 224-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (anciennement article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France) prévoit notamment que « l'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international et désignée par arrêté, un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée ».

Le maintien en zone d'attente est prononcé par décision administrative pour une période de quarante-huit heures, qui peut être renouvelée de la même durée, dans les mêmes conditions. Au-delà, une première prolongation de huit jours peut être décidée par le juge des libertés et de la détention, qui est également compétent pour décider, le cas échéant, d'une seconde prolongation de huit jours au maximum. La possibilité d'interjeter appel devant la cour d'appel est garantie.

La période maximale de maintien est donc de 20 jours, à moins qu'une demande d'asile ne soit formulée entre le 16^{ème} et le 20^{ème} jour, auquel cas la durée de maintien est prolongée de quatre jours à compter de la demande, le temps pour l'administration d'examiner celle-ci.

Lorsque l'administration a décidé de maintenir un étranger en zone d'attente, elle doit l'informer, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France.

La plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle constitue le principal lieu de passage d'étrangers non-admis sur le territoire ou demandeurs d'asile. Afin de permettre à ceux-ci de pouvoir mieux exercer leurs droits, l'Etat a passé avec l'Anafé, dont l'objet est la défense des étrangers, une première convention de nature expérimentale autorisant l'association à intervenir en permanence auprès des étrangers concernés. Cette convention signée le 5 mars 2004, était conclue pour une durée de six mois et a ensuite été reconduite tacitement. Par la présente convention, l'autorisation de l'association est renouvelée pour une nouvelle période d'un an à compter de la signature.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La mission confiée à l'association a pour objet :

- de rencontrer les étrangers maintenus en zone d'attente en dehors des différentes phases administratives et judiciaires de la procédure ;
- de leur fournir toute l'information et l'assistance utile sur le plan juridique afin de mieux garantir l'exercice effectif de leurs droits ;

de formuler des propositions tendant à améliorer les conditions de maintien en zone d'attente des étrangers et les garanties dont ces étrangers bénéficient. L'administration fait connaître à l'association les suites qu'elle entend donner à ces propositions.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

1 - La mission s'exerce sur la zone d'attente du site aéroportuaire de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, délimitée par un arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 18 janvier 2001.

2 - Pour réaliser la mission, l'association désigne une équipe de 10 à 15 personnes, composée de salariés ou de bénévoles. Ces personnes font l'objet d'une habilitation du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, prise après avis du directeur central de la police aux frontières. Les habilitations sont individuelles et nominatives. En cas de manquement au respect des règles prévues par la présente convention, cette habilitation peut être retirée. L'administration informe sans délai l'association des motifs qui l'ont conduite à prendre cette décision.

3 - L'intervention des personnes habilitées prend la forme :

- de la tenue de permanences dans le lieu d'hébergement dénommé ZAPI 3 afin d'assister les étrangers maintenus dans la connaissance et l'exercice de leurs droits ; en cas d'ouverture d'un autre lieu d'hébergement d'étrangers maintenus en zone d'attente, provisoire ou non, sur l'emprise de l'aéroport visé en préambule de la présente convention, une permanence peut également être assurée dans ces lieux ;

- de visites de la zone internationale dans les conditions fixées au point 5 du présent article.

4 - Sous réserve du respect des consignes de sécurité, les personnes habilitées peuvent intervenir librement dans la partie hébergement des locaux dénommés ZAPI 3 et des autres lieux d'hébergement visés au point 3 ci-dessus. Elles peuvent y rencontrer les étrangers maintenus et s'entretenir librement et de manière confidentielle avec eux.

Ces interventions et ces entretiens ne peuvent toutefois avoir lieu pendant les opérations de police.

Lors de son arrivée dans la partie hébergement dénommée ZAPI 3, tout étranger maintenu en zone d'attente a à sa disposition un document d'information, annexé à la présente convention, qui a pour objet de l'informer de ses droits et devoirs afférents au maintien.

Par ailleurs, l'administration procède à l'affichage de ladite notice dans les locaux d'hébergement.

5 - Sous réserve de l'obtention des autorisations individuelles imposées par la réglementation en matière d'accès à la zone réservée, les personnes habilitées peuvent visiter la zone internationale, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à raison de trois fois par semaine. Pendant ces visites, les personnes habilitées – au nombre de deux au maximum – sont accompagnées par un fonctionnaire de la police aux frontières. Elles peuvent avoir des échanges avec les étrangers, à l'exception de ceux pour lesquels une procédure est en cours, et accéder aux locaux où ces personnes sont en attente.

Les visites de la zone internationale peuvent avoir lieu nonobstant le déroulement d'opérations de police. Les personnes habilitées ne sont pas autorisées à intervenir dans les procédures ou les opérations en cours.

Pendant toute la durée de la convention, l'application du présent point 5 fait l'objet d'une réunion à la fin de chaque mois entre l'association et l'administration, représentée par le directeur de la police aux frontières de Roissy. Cette réunion a pour objet d'évaluer les modalités de visite de la zone internationale par les personnes habilitées. Ces modalités peuvent faire l'objet de modifications.

En cas de circonstances exceptionnelles, et après consultation de l'association, les modalités de visite des personnes habilitées peuvent être réaménagées par décision du directeur central de la police aux frontières et du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques.

6 – En cas de difficulté dans la mise en œuvre de leur mission, les représentants locaux de l'association saisissent en premier lieu le directeur de la police aux frontières de Roissy puis, si nécessaire, le directeur central de la police aux frontières et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS DES PARTIES

L'association et l'administration échangent régulièrement toutes informations relatives à la bonne réalisation de la mission.

L'association s'engage à exercer son activité dans les limites de l'objet de la convention.

Pour sa part, l'administration met à la disposition de l'association les moyens matériels nécessaires à la tenue de ses permanences dans les lieux d'hébergement : un local équipé de mobiliers de bureaux, un téléphone, une télécopie et une messagerie électronique, sans en prendre en charge les coûts de fonctionnement.

ARTICLE 5 : AVENANT

Sous réserve du point 5 de l'article 3, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION ET FIN DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au terme de la convention, une réunion rassemblant les représentants des administrations concernées et les responsables de l'association est organisée aux fins d'établissement d'un bilan commun dans un délai d'un mois. Chacune des parties conserve la possibilité d'établir son propre bilan sous réserve d'en informer l'autre partie et de le lui communiquer.

Fait à Paris, le 10 janvier 2007

ANNEXE D - articles R. 223-8 et suivants du CESEDA

Conditions d'accès des associations humanitaires

R. 223-8 (article 7 du décret n°95-507 du 2 mai 1995)

(alinéa 5 de l'article 8 du décret n°95-507 du 2 mai 1995)

L'autorité administrative compétente fixe la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder à la zone d'attente dans les conditions fixées par la présente section.

L'habilitation ne peut être sollicitée que par les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq années et proposant par leurs statuts l'aide et l'assistance aux étrangers, la défense des droits de l'homme ou l'assistance médicale ou sociale.

Tout refus d'habilitation doit être motivé au regard notamment du nombre d'associations déjà habilitées.

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans et peut faire l'objet d'une convention signée entre l'autorité administrative compétente et l'association. L'habilitation et la convention sont renouvelables pour la même durée.

L'autorité administrative compétente peut retirer l'habilitation d'une association.

L'accès à la zone d'attente des représentants des associations habilitées s'effectue conformément aux stipulations de la convention.

R. 223-9 (alinéas 1 à 4 et alinéa 6 de l'article 8 du décret n°95-507 du 2 mai 1995)

L'accès des représentants des associations habilitées à la zone d'attente est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée de trois ans par l'autorité administrative compétente.

Cet agrément, qui est renouvelable, peut être accordé à dix personnes par association. Il entraîne la délivrance d'une carte nominative permettant d'obtenir lors de chaque visite une autorisation d'accès à la zone d'attente.

Une même personne ne peut recevoir qu'un agrément.

L'autorité administrative compétente peut retirer l'agrément délivré à un représentant d'une association.

L'agrément d'un représentant d'une association est retiré sur demande de celle-ci ou lorsque l'habilitation de l'association est retirée ou a expiré.

R. 223-10 (alinéa 7 de l'article 8 du décret n°95-507 du 2 mai 1995)

Les décisions de retrait mentionnées aux articles R.223-8 et R.223-9 sont motivées.

R. 223-11 (article 10 du décret n°95-507 du 2 mai 1995)

L'autorité administrative compétente peut autoriser toute visite supplémentaire sur demande écrite et motivée du président d'une association habilitée ou de tout membre mandaté de l'association.

R. 223-12 (Inséré par décret n°2006-1377 du 14 novembre 2006)

L'autorité administrative mentionnée aux articles R.223-8, R.223-9 et R.223-11 est le ministre de l'intérieur.

R. 223-13 (article 11 du décret n°95-507 du 2 mai 1995)

Les représentants agréés d'une association peuvent s'entretenir avec le chef des services de contrôle aux frontières et, lorsqu'ils sont présents, avec les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et les agents de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations chargés de l'assistance humanitaire.

Ils peuvent s'entretenir confidentiellement avec les personnes maintenues dans cette zone.

Pendant leur présence en zone d'attente, les représentants agréés d'une association habilitée sont accompagnés par un agent des services de contrôle aux frontières.

Les représentants de plusieurs associations habilitées ne peuvent accéder le même jour à la même zone d'attente.

R. 223-14 (article 12 du décret n°95-507 du 2 mai 1995)

Une réunion est organisée annuellement sur le fonctionnement des zones d'attente, à l'initiative du ministre de l'intérieur, avec les présidents des associations habilitées, leurs représentants agréés et les services de l'État concernés. Le compte rendu de cette réunion, établi conjointement, est rendu public.

ANNEXE E - Arrêté du 30 mai 2006

fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente

NOR: INTD0600504A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 223-1 ;

Vu le décret n° 95-507 du 2 mai 1995 déterminant les conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente, et portant application de l'article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Arrête :

Article 1

Sont habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente les associations humanitaires suivantes :

Accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR) ;

Amnesty International, section française ;

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) ;

La CIMADE ;

La Croix-Rouge française ;

France Terre d'asile ;

Forum réfugiés ;

Groupe accueil et solidarité (GAS) ;

Le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) ;

La Ligue des droits de l'homme ;

Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) ;

Médecins sans frontières (MSF) ;

Médecins du monde.

Cette habilitation est valable pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2006

ANNEXE F - Publications de l'Anafé

Pour commander ces rapports, contactez l'Anafé. La vente de ces rapports permet de financer nos actions.

- *Argumentaire de l'Anafé sur les mesures relatives à l'entrée sur le territoire et à la zone d'attente - Examen par la Commission mixte paritaire, octobre 2007*
- *Argumentaire de l'Anafé sur les mesures relatives à l'entrée sur le territoire et la zone d'attente intitulé " Un recours suspensif mais non effectif", juillet 2007*
- *Bilan 2006, Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Février 2007*
- *Campagne de visites des zones d'attente en France - Novembre 2005 à mars 2006, Novembre 2006*
- *Note de l'Anafé, Mineurs isolés en zone d'attente : avec ou sans administrateur ad hoc, les droits des enfants constamment bafoués, 4 octobre 2006*
- *Bilan 2005 - Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, juillet 2006*
- *Du placement en zone d'attente... au tribunal correctionnel - Campagne d'observation des audiences du tribunal de grande instance de Bobigny – Février/avril 2005, avril 2006.*
- *Note, Compétence du Juge des libertés et de la détention : quels moyens invoquer au profit des étrangers maintenus en zone d'attente ?, mars 2006.*
- *Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, mars 2006.*
- *La frontière et le droit : la zone d'attente de Roissy sous le regard de l'Anafé - Bilan de six mois d'observation associative (avril-octobre 2004), novembre 2004.*
- *La zone des enfants perdus - Mineurs isolés en zone d'attente de Roissy – Analyse de l'Anafé du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2004, novembre 2004.*
- *Note, Commentaire de l'Anafé sur la loi Sarkozy, L'étranger et le juge au royaume de la police, décembre 2003.*
- *La roulette russe de l'asile à la frontière - Zone d'attente : qui détourne la procédure ? Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile, novembre 2003.*
- *Zone d'attente : 10 ans après, les difficultés persistent, mars 2003.*
- *Violences policières en zone d'attente, mars 2003.*
- *Pour un accès permanent des associations et des avocats dans les zones d'attente, décembre 2001.*
- *Zones d'attente : En marge de l'Etat de droit, mai 2001.*
- *Bilan des visites en zone d'attente à Roissy, Campagne de novembre 2000 à mars 2001, avril 2001.*
- *Zones d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires - Visites des associations habilitées, 1998 -1999.*
- *Zone d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires - Visites des associations habilitées, 1997 - 1998.*

Bulletin d'adhésion / de soutien

Je soutiens l'action de l'Anafé et fais un **don** de :

30 euros 75 euros 150 euros autre :

Je souhaite devenir **membre** de l'Anafé et je règle ma cotisation de 15 euros

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone/télécopie :

E-mail :

Je joins un chèque de euros à l'ordre de l'Anafé

Je souhaite être inscrit sur la liste d'information anafe-info

Je désire un reçu

Signature :

5 euros